



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française ... 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger	1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie ; 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en rus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1969

- 9 juil. — Ordonnance n° 16 abrogeant les articles 132 à 139 et 144 du code pénal et les remplaçant par de nouvelles dispositions 451
- 9 juil. — Ordonnance n° 17 modifiant la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo 453

DECRETS

1969

- 9 juil. — Décret n° 69-138 nommant M. Ignace Prosper Seddoh, expert comptable — directeur général de la société togolaise d'exportation et d'importation 467
- 9 juil. — Décret n° 69-139 portant organisation et attributions de l'administration des douanes 453
- 9 juil. — Décret n° 69-140 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1969. 467

- 9 juil. — Décret n° 69-141 portant création d'une carte de frontalier 456
- 9 juil. — Décret n° 69-142 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono 456
- 9 juil. — Décret n° 69-143 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono 456
- 9 juil. — Décret n° 69-144 portant approbation du statut du personnel de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT). 456
- 12 juil. — Décret n° 69-145 agréant la société « les ciments du Togo » (CIMTOGO) au régime d'entreprise prioritaire 466
- 12 juil. — Décret n° 69-146 portant création, organisation et administration d'un centre national de promotion des petites et moyennes entreprises 466

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1969

- 10 juil. — Arrêté n° 99-PR chargeant le ministre des affaires étrangères de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République 467

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1969

- 28 juil. — Arrêté n° 47-INT/APA portant interdiction de séjour au nommé Garba Boubé alias Boubé 467
- 28 juil. — Décision n° 51-D/INT nommant M. Georges C. Agbodjan, inspecteur des affaires administratives — président de la commission permanente de la circulation routière 468

Décisions prononçant internement sanitaire, nomination d'un secrétaire de chef de canton et rectificatif à une précédente décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton 468

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1969

11 juil. — Arrêté n° 264-MFE/MF/SD portant création de bureaux de douanes à Lomé 468

15 juil. — Arrêté n° 266-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Gbikpi Samuel 468

21 juil. — Arrêté n° 268-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Etsé Pierre 469

21 juil. — Arrêté n° 269-MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Dossavi Tahoua 469

21 juil. — Arrêté n° 270-MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Agbodjan Prince Edouard 469

21 juil. — Décision n° 495-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétaire général de l'union internationale des télécommunications (U.I.T.) 470

21 juil. — Décision n° 496-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) 470

21 juil. — Décision n° 497-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au directeur de l'union postale universelle 470

21 juil. — Décision n° 498-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique 470

21 juil. — Décision n° 499-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM). 470

21 juil. — Décision n° 500-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la cour de justice des communautés européennes 470

23 juil. — Décision n° 506-D/MF/MEN accordant une subvention à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris 470

23 juil. — Décision n° 507-D/MF-MEN accordant une subvention à l'ambassade du Togo à Bruxelles (Belgique). 470

23 juil. — Décision n° 508-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA). 471

23 juil. — Décision n° 509-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétaire général de l'union internationale des télécommunications (U.I.T.) 471

28 juil. — Décision n° 521-D/MF-MEN accordant une subvention à la mission catholique du Togo 471

28 juil. — Décision n° 523-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) 471

28 juil. — Arrêté n° 272-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Tokodé Kpatéga 469

28 juil. — Arrêté n° 273-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Sassou Michel 469

28 juil. — Arrêté n° 275-MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Bruce K. Essié 469

28 juil. — Arrêté n° 276-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Gnassounou Dossou Richard 469

28 juil. — Arrêté n° 277-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Sama Moumouni 470

29 juil. — Décision n° 530-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM) 471

Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, octroi d'allocation viagère et approbation de rôles 471

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1969

12 juil. — Décision n° 115-D/MEN chargeant le directeur adjoint de l'intérim du directeur de l'enseignement au Togo 472

14 juil. — Arrêté n° 4-MEN nommant M. Le Boul Pierre, professeur agrégé — directeur de l'école des lettres à l'institut d'enseignement supérieur du Bénin (centre de Lomé) 472

28 juil. — Arrêté n° 6-MEN nommant M. Tessilimi Nourou, professeur d'enseignement technique — directeur du collège d'enseignement technique de Sokodé 472

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décisions portant engagements 472

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1969

17 juil. — Arrêté n° 20-MTP/PT modifiant l'arrêté n° 19-MTP/PT du 20 octobre 1966 portant répartition de la remise de 10 % accordée sur le produit de la vente des billets de la loterie nationale togolaise 474

Décision portant reprise de fonctions 474

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1969

23 juil. — Décision n° 79-D/MER portant nomination et définissant les modalités d'exécution du projet « développement des ressources forestières ». 474

DIVERS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1969

16 juil. — Arrêté n° 16-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain appartenant à la collectivité Boko-Tsisé, sis à Lomé-Tamé (cercele de Lomé) 474

16 juil. — Arrêté n° 17-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain appartenant à la collectivité Boulali, sis à Anié (circonscription administrative d'Atakpamé)	475
16 juil. — Arrêté n° 18-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain appartenant à la collectivité Akué, sis à Anécho-Dégbénu Zogbé (cercle d'Anécho)	475
16 juil. — Arrêté n° 19-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain appartenant aux héritiers Kponvi Adzaglo, sis à Lomé Aflao Gakli	475
19 juil. — Arrêté n° 21-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain appartenant aux collectivités Adikossi Kpikpa et Sokou Akossou, sis à Lomé-Tamé (cercle de Lomé)	475
23 juil. — Arrêté n° 22-MTP/DMG/SIM portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Kponou — canton d'agouévé (circonscription administrative de Lomé).	475

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1969

29 juil. — Circulaire n° 16-MFE/DE modifiant la circulaire n° 14 du 19 juin 1969 relative au règlement des dépenses et recettes d'escale des navires étrangers au Togo et des navires togolais à l'étranger	475
29 juil. — Circulaire n° 17-MFE/DE relative aux comptes d'attente et dossiers d'attente des non-résidents	477
29 juil. — Circulaire n° 18-MFE/DE relative à l'ouverture de comptes étrangers ou dossiers étrangers de valeurs mobilières aux personnes antérieurement résidents et acquérant la qualité de non-résident	477
Parités officielles du franc CFA	478

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (avis de demande d'immatriculation)	479
Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 mai et au 30 juin 1969	480
Récépissé de déclaration d'association (association indépendante d'entraide sociale)	481

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 16 du 9-7-69 abrogeant les articles 132 à 139 et 144 du code pénal et les remplaçant par de nouvelles dispositions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu les dispositions des articles 132 à 139 et 144 du code pénal, modifiées en ce qui concerne l'article 133 par l'arrêté 115-57-CT (du 23 décembre 1957 promulguant le décret 57-1271 du 11 décembre 1967) ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie, après avis du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les articles 132 à 138 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 132 nouveau »

Paragraphe 1 — Quiconque aura contrefait ou altéré des billets de banque ayant cours légal sur le territoire de la République togolaise sera puni d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 10 millions de francs.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission, à l'introduction, à la distribution ou à la vente des billets ainsi falsifiés ou altérés.

Paragraphe 2 — Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 40.000 à 4 millions de francs quiconque aura contrefait, altéré ou coloré les monnaies métalliques ayant cours légal au Togo dans le dessein de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises, ou introduites sur le territoire togolais.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission, à l'introduction ou à la distribution des monnaies ainsi contrefaites, altérées ou colorées.

Paragraphe 3 — La participation visée au deuxième alinéa des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'applique pas à ceux qui ayant reçu pour bons des monnaies ou billets contrefaits, altérés ou colorés les ont remis en circulation sans avoir pu les reconnaître comme tels.

Par contre, celui qui ayant fait usage ou ayant été trouvé porteur ou se trouvant détenir ces signes monétaires après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les signes remis en circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à 25.000 francs.

Paragraphe 4 — La souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal seront punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 5 — La fabrication, l'importation, la vente ou la distribution de tous objets, jetons ou imprimés, en quelque matière que ce soit, obtenus par un procédé quelconque et qui, par leur aspect, présenteraient avec les signes monétaires ayant cours légal une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, jetons ou imprimés, aux lieu et place de ces signes monétaires seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Paragraphe 6 — La contrefaçon ou l'altération des signes monétaires ayant cours légal dans les pays étrangers, l'émission, l'exposition ou l'introduction dans un pays quelconque, ou l'usage de signes monétaires étrangers contrefaits ou altérés, seront punies comme s'il s'agissait de la contrefaçon de signes monétaires nationaux.

A cet égard, les Etats étrangers et les banques d'émission dont les signes monétaires ont été contrefaits ou falsifiés jouissent de tous les droits reconnus aux ressortissants nationaux en ce qui concerne la constitution de partie civile.

« Article 133 nouveau »

Dans tous les cas prévus à l'article précédent, la tentative sera toujours punie comme l'infraction elle-même ; les peines prononcées à l'encontre des coupables pourront être aggravées de la privation de tout ou partie des droits civiques et sauf dans le cas du paragraphe 3, 2^e alinéa de cet article, de l'interdiction de séjour.

Il ne pourra être fait application des dispositions de l'article 463 du code pénal.

« Article 134 nouveau »

Les personnes coupables des infractions mentionnées ci-dessus seront exemptes de peines si, avant la consommation de ces infractions et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des coupables.

« Article 135 nouveau »

Les signes monétaires contrefaits, altérés ou colorés, les planches, matières et instruments ayant servi à la contrefaçon, à l'altération ou à la coloration, les signes représentatifs des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les monnaies ayant cours légal, les objets imprimés ou formulés dont l'aspect extérieur présenterait avec les monnaies ayant cours légal des ressemblances de nature à faciliter l'acceptation aux lieu et place des valeurs en circulation, les appareils, machines et instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies ayant cours légal seront saisis.

La destruction sera toujours ordonnée par les juridictions de jugement, même si les personnes poursuivies ne font pas l'objet de condamnation, dès lors que ces ob-

jets rentrent dans la définition donnée à l'alinéa précédent. La destruction sera opérée par l'autorité qui a procédé à la saisie, à l'exception des pièces à conviction dont la conservation sera nécessaire dans les archives criminelles ou dans celles de la banque d'émission.

« Article 136 nouveau »

Les faits prévus aux paragraphes 1 à 5 de l'article 132 ci-dessus sont réputés commis sur le territoire de la République togolaise si un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Togo.

« Article 138 nouveau »

Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, sans y avoir été autorisés par l'autorité publique, emploient ou détiennent des appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés pour la fabrication de monnaies métalliques ou de billets de banque ainsi que ceux qui en ont livré à des personnes démunies d'autorisation.

Art. 2 — a) L'intitulé du paragraphe 2 de la section I — chapitre III — titre I, livre III du code pénal reçoit l'appellation suivante :

« Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des effets publics et des poinçons, timbres et marques » ;

b) L'article 139 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 139 nouveau »

« Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait » :

« Ceux qui auront contrefait ou falsifié les effets émis par le trésor public avec son timbre ou sa marque, ou qui auront fait usage de ces effets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits sur le territoire togolais, seront punis d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 10 millions de francs. Les sceaux contrefaits, les effets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits dans les conditions fixées par l'article 135 ci-dessus » ;

c) Le paragraphe suivant l'indication « 1^o » de l'article 144 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o — Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, imprimés ou formules, obtenus par procédé quelconque qui, par leur forme extérieure présenteraient avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes, télégraphes et téléphones ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités secondaires et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées » ;

d) Les autres dispositions de l'article 144 ancien restent inchangées.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1969
Gal E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 17 du 9-7-69 modifiant la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse nationale de retraites du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 1^{er} avril 1968 modifiant la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 sont modifiées dans les conditions ci-après :

TITRE III

Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE II

Eléments constitutifs

Section 3 — Bonification

Art. 9 (nouveau) — Les femmes fonctionnaires obtiennent dans la limite maximum de six ans, une bonification d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état-civil.

Les fonctionnaires visés à l'article 4 (nouveau) 4^o et 5^o de l'ordonnance n° 12 du 1^{er} avril 1968 jouissent d'une bonification d'ancienneté égale au nombre d'années nécessaires pour atteindre 55 ans d'âge.

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1969
Gal E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 69-139 du 9-7-69 portant organisation et attributions de l'administration des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 313 et 314 ;
Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'administration des douanes relève de l'autorité du ministre des finances et de l'économie.

Elle comprend une direction et des services extérieurs.

TITRE I

Organisation et attributions de la direction des douanes

Section I — Organisation

Art. 2 — L'administration des douanes est dirigée par un fonctionnaire des douanes qui prend le titre de directeur des douanes.

Le directeur des douanes est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances et de l'économie.

Il est assisté d'un directeur-adjoint, nommé par arrêté du ministre des finances et de l'économie, sur proposition du directeur des douanes.

Art. 3 — La direction des douanes est composée de quatre divisions ayant chacune à sa tête un inspecteur, chef de division.

Art. 4 — Les quatre divisions visées à l'article 3 ci-dessus sont :

- La division du personnel et du matériel ;
- La division des statistiques douanières, de la comptabilité et du budget ;
- La division des régimes économiques, de la législation et des relations internationales ;
- La division du contentieux, des enquêtes douanières et de la valeur. Le chef de cette division remplit les fonctions de receveur poursuivant devant les tribunaux.

Art. 5 — Les chefs de division sont nommés par le ministre des finances et de l'économie, sur proposition du directeur des douanes.

Art. 6 — L'organisation interne et le fonctionnement des divisions feront l'objet d'un arrêté du ministre des finances et de l'économie, pris sur proposition du directeur des douanes.

Section II — Attributions

Art. 7 — La direction des douanes a un rôle de conception et d'application.

Elle concourt à l'élaboration des projets de lois douanières et prépare les décrets et arrêtés pris en application de ces lois.

Par des décisions administratives et des circulaires, elle précise la portée et les modalités d'application des textes législatifs ou réglementaires.

Elle prend toutes les mesures nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement du service, et veille à la correcte application des lois et règlements douaniers.

TITRE II

Organisation et attributions des services extérieurs.

Section I — Organisation des services extérieurs

Art. 8 — Les services extérieurs comprennent :

- Les subdivisions
- Les bureaux
- Les brigades
- Les postes.

Art. 9 — Le territoire douanier est divisé en trois subdivisions douanières ayant chacune à sa tête un chef de subdivision.

Ces subdivisions dépendent d'un inspecteur résidant à Lomé.

L'inspecteur des subdivisions douanières et les chefs de subdivision sont nommés par le ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur des douanes.

Art. 10 — Les trois subdivisions visées à l'article 9 ci-dessus sont :

La subdivision douanière du sud dont le siège est à Lomé ; elle couvre la ville de Lomé, les postes de Kwadjoviakopé, Ségbé, Noépé, Zolo et Batomé.

— La subdivision douanière du centre dont le siège est à Palimé ; sa circonscription s'étend sur les postes de Kpadapé, Klouto et Badou.

— La subdivision douanière du nord dont le siège est à Sokodé ; elle couvre les postes de Narchamba, Ké-tao, Mango, Cinkassé et la brigade de Dapango.

Art. 11 — Le siège d'une subdivision douanière peut être transféré dans un autre lieu de la subdivision par décret sur proposition du ministre des finances.

Art. 12 — Chaque bureau de douane est géré par un chef de bureau ayant sous ses ordres les chefs de section, les agents de section et les agents de visite dont il coordonne les activités ; il peut être assisté d'un adjoint lorsque l'importance du bureau le justifie.

Le chef de bureau doit avoir au moins le grade de contrôleur des douanes ; il est nommé par le ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur des douanes.

Art. 13 — Les agents du service actif sont constitués en unités dénommées brigades ou postes de douane, échelonnées le long des frontières et sur toute l'étendue du territoire.

Art. 14 — Les chefs de la brigade mobile de Lomé et de la brigade du port dépendent directement de l'inspecteur des subdivisions douanières.

Art. 15 — Les chefs de section, de brigade et de poste doivent avoir au moins le grade d'agents de constatation des douanes.

Ils sont nommés par le ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur des douanes.

Section II — Attributions des services extérieurs

Art. 16 — Les services extérieurs ont un rôle d'exécution.

Art. 17 — L'inspecteur des subdivisions douanières est chargé de contrôler et de coordonner les activités du service actif sur toute l'étendue du territoire douanier, aussi bien sur le plan préventif que sur le plan répressif.

Il assume la liaison entre la direction et les responsables locaux du service actif.

Art. 18 — Chaque chef de subdivision dirige et administre sa circonscription.

Il exerce un contrôle hiérarchique sur tous les postes et brigades de sa subdivision, coordonne leurs activités et informe l'inspecteur des subdivisions douanières.

Art. 19 — Les bureaux de douane contrôlent toutes les opérations relatives aux marchandises.

Ils ont notamment pour tâches :

— de recevoir les déclarations produites par les usagers ;

— de vérifier la véracité de ces déclarations et de réprimer les irrégularités constatées ;

— de liquider et éventuellement, percevoir les droits et taxes de douane ou, lorsqu'il s'agit d'un régime suspensif, de prendre toutes dispositions utiles en vue de garantir la perception ultérieure de ces droits et taxes.

Art. 20 — Les agents de section sont chargés des travaux d'écriture, et plus particulièrement, de recevoir, vérifier et enregistrer les déclarations des usagers, de délivrer et suivre les diverses expéditions de douane, de tenir les comptes d'entrepôt et les registres de navigation, d'assurer la décharge des acquis-à-caution et l'apurement des manifestes, etc...

Art. 21 — Le rôle des agents de visite (ou vérificateurs) consiste essentiellement en la vérification des marchandises, c'est-à-dire la constatation de l'espèce, la nature, la quantité, la valeur et l'origine des marchandises et la liquidation des droits et taxes.

Art. 22 — Les agents du service actif ont pour mission principale la garde permanente des frontières de terre, de mer, des ports et aéroports en vue de la recherche, la constatation et la répression de la fraude.

Ils doivent, par leur action, s'opposer aux introductions et aux sorties frauduleuses, et contraindre les transporteurs de marchandises à se présenter aux bureaux ou postes de douane.

Il existe à cet effet :

— des brigades de surveillance terrestre ou maritime installées au siège de chaque bureau ; elles exercent leurs activités préventives sur la partie du territoire douanier dévolue à leur action ; elles participent et collaborent aux travaux de recherche, de surveillance, de contrôle et de vérification ;

— des brigades mobiles installées à l'arrière des bureaux et postes ; elles exercent leurs activités sur l'étendue de plusieurs frontières où elles recherchent les dépôts frauduleux, visitent en cours de transport les chargements suspects, recueillent les indications sur la contrebande et les habitudes des fraudeurs et s'opposent à leur action. Les brigades mobiles soutiennent l'action des bureaux et postes et les renforcent au besoin.

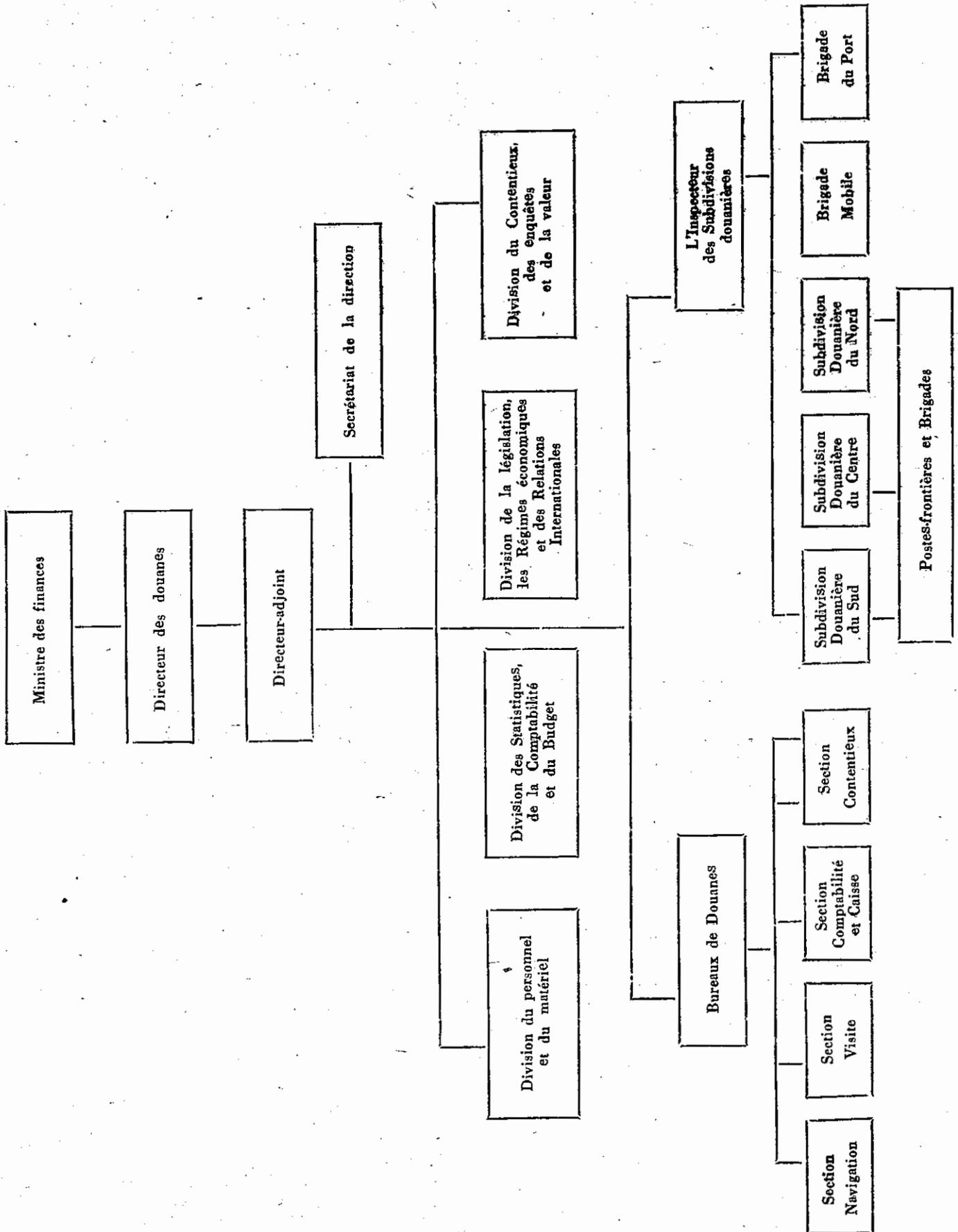
Art. 23 — Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes portent l'uniforme et leurs insignes de grade ou présentent leur commission d'emploi.

Art. 24 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1969

Gal E. Eyadéma

ORGANIGRAMME DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES



DECRET N° 69-141 du 9-7-69 portant création d'une carte de frontalier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967, 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu les dispositions de l'accord entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République du Ghana à la réouverture de la frontière commune en date du 30 août 1966 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Dans le cadre de l'accord frontalier intervenu le 30 août 1966 entre les gouvernements togolais et ghanéen, il est institué au Togo une carte dite carte de frontalier.

Art. 2 — La carte de frontalier est délivrée par les chefs des circonscriptions qui ont une frontière commune avec la République du Ghana, à tout togolais âgé de 15 ans au moins, ayant la qualité de résidant frontalier et qui en fait la demande.

La perte de la qualité de résidant frontalier entraîne le retrait de la carte de frontalier.

Art. 3 — Est résidant frontalier toute personne qui établie dans un village limitrophe du Ghana, a des activités professionnelles licites qui l'amènent à franchir fréquemment la frontière.

Art. 4 — La carte de frontalier, qui précise l'identité et le domicile de son possesseur, est soumise lors de sa délivrance à un droit de timbre, fixé à cent francs et perçu au profit du budget général.

Sa durée de validité est illimitée cependant elle doit faire l'objet d'un visa triennal obligatoire mais gratuit.

Art. 5 — Les frais d'impression et d'établissement de la carte de frontalier sont supportés par le budget général.

Art. 6 — Les demandes sont déposées au secrétariat de la circonscription ou auprès des chefs de poste administratif.

Elles doivent être accompagnées de trois photos d'identité et d'un certificat délivré par le chef du village frontalier où réside l'intéressé. Ce certificat, établi sous la responsabilité du chef de village, doit attester la réalité et la pérennité de la résidence.

Art. 7 — Les ministres de l'intérieur, des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1969

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 69-142 du 9-7-69 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — M. Peter Maier-Oswald, premier secrétaire de l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne au Togo, est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1969

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 69-143 du 9-7-69 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Sont nommées dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger, les personnalités ci-après :

1° — A la dignité de grand officier

M. Albert Coppe, membre de la Commission de la Communauté Economique Européenne.

2° — Au grade d'officier

Mlle Marie-Hélène Duval, Division des Programmes de la C.E.E.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1969

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 69-144 du 9-7-69 portant approbation du statut du personnel de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'OPAT réuni du 5 au 10 mai 1969 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le statut du personnel de l'office des produits agricoles du Togo.

Art. 2 — Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1969

Gal E. Eyadéma

Statut du personnel de l'OPAT**TITRE I***Champ d'application*

Article premier — Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel de l'office des produits agricoles du Togo (O.P.A.T.) à l'exception des agents temporaires.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce statut il sera fait application du code du travail.

TITRE II*Le comité de gestion du personnel*

Art. 2 — Il est créé un comité de gestion du personnel. Ce comité comprend quatre membres.

Sa composition est la suivante :

a) deux membres représentant les directions des services sont désignés par le ministre de tutelle sur proposition du directeur général de l'OPAT ;

b) deux délégués du personnel titulaires.

Le président est désigné par le ministre de tutelle ; le vice-président remplace le président en cas d'empêchement, il est élu par le comité de gestion.

Le mandat des membres titulaires et suppléants est valable pour trois ans et un an respectivement pour les membres des paragraphes a et b. Il est renouvelable.

Art. 3 — Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les agents appelés à siéger au comité de gestion du personnel sont considérés comme en service.

Le comité fixe lui-même son règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 4 — Le comité :

1° — émet des suggestions sur toutes les questions intéressant le personnel de l'OPAT ;

2° — étudie les requêtes individuelles concernant tous les agents conformément aux dispositions de l'article 25 ;

3° — émet un avis sur les propositions de changement de classe ou de catégorie pour tout le personnel ;

4° — donne son avis sur les propositions de sanction disciplinaire.

En tout état de cause, les délibérations du comité de gestion du personnel sont soumises pour décision aux autorités compétentes (directeur général, conseil d'administration, etc...).

TITRE III*Dispositions statutaires*

Art. 5 — Les emplois, fonctions, les postes commerciaux ou techniques en général doivent être assurés par des agents soumis au présent statut.

Les candidats à un emploi doivent satisfaire aux conditions ci-dessous :

a) être de nationalité togolaise ou être ressortissant d'un pays ayant signé un accord de réciprocité en matière de main-d'œuvre et d'emploi avec le Togo ;

b) avoir les qualifications professionnelles requises pour l'emploi sollicité ;

c) n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;

d) être âgé de dix-huit ans au moins et de trente cinq ans au plus.

Chaque candidat doit joindre à sa demande d'emploi un dossier comprenant :

— un acte de naissance ou tout autre pièce en tenant lieu ;

— un casier judiciaire ;

— un certificat médical constatant qu'il est physiquement et intellectuellement apte pour le poste sollicité ;

— un certificat de nationalité ;

— les attestations, certificats et diplômes.

Période d'essai

Art. 6 — Tout agent nouvellement recruté doit subir une période d'essai dont la durée est fixée comme suit :

— un mois pour les agents des catégories 1 à 3 ;

— 2 mois pour les agents des catégories 4 à 9 ;

— 4 mois pour les agents des catégories 10 à 12.

Il est susceptible d'une prolongation d'une durée de 2 mois sur proposition des chefs hiérarchiques.

Pendant la période d'essai, l'agent est rémunéré sur la base de la classe A de la catégorie à laquelle il est classé.

Titularisation

Art. 7 — A l'issue de l'essai, les chefs hiérarchiques adressent au directeur général un rapport détaillé sur le comportement et l'aptitude de l'agent à occuper l'emploi qui lui a été affecté. Ils y ajoutent leurs propositions en vue de la titularisation, de la prolongation de l'essai ou du licenciement de l'agent.

Au vu de ces appréciations et compte tenu des propositions qui lui ont été faites, le directeur général prend la décision qu'il juge convenable.

Art. 8 — En cas de non titularisation, l'agent soumis à l'essai reçoit un préavis de 15 jours avant la date de son licenciement. Pendant ce délai, l'intéressé dispose chaque jour, de 2 heures consécutives payées pour la recherche d'un nouvel emploi. Ces heures peuvent être groupées à la demande de l'agent, à moins d'impossibilité absolue pour raison de service.

Art. 9 — L'acte de titularisation est notifié à l'agent par le directeur général. Il doit faire ressortir :

1° — la date d'engagement qui sera obligatoirement celle à laquelle l'agent a été admis à l'OPAT comme agent à l'essai ;

2° — celle de la titularisation ;

3° — la catégorie et la classe attribuées à l'intéressé.

Sanctions disciplinaires

Art. 10 — Les fautes professionnelles relevées contre le personnel peuvent donner lieu aux sanctions suivantes :

— avertissement écrit ;

— mise à pied ;

— blâme écrit ;

— réduction ou suppression de la gratification de fin d'année ;

— retard à l'avancement ;

— suspension provisoire de fonction ;

— rétrogradation de classe ou de catégorie ;

— révocation.

Les trois premières sanctions sont infligées par le directeur général, sur proposition des chefs de service et après audition des délégués du personnel.

Les autres sanctions sont prises par la même autorité, mais après avis du comité de gestion du personnel qui siège en conseil de discipline. Le dossier complet de l'affaire lui est présenté par le directeur général. Le conseil désigne un rapporteur pour l'instruire. L'agent en cause doit être entendu.

Art. 11 — Aucune sanction ne sera prise sans qu'au préalable l'agent en faute n'ait été invité par écrit à fournir des explications écrites sur ce qui lui est reproché,

Lorsqu'il y a faute lourde, le directeur général peut décider sous sa propre responsabilité, de relever immédiatement l'agent de ses fonctions pour une durée n'excédant pas un mois, la sanction finale devant intervenir dans ce délai.

Art. 12 — Le licenciement est obligatoirement prononcé contre tout agent frappé d'une condamnation afflictive et infamante quelle qu'en soit la durée.

Art. 13 — L'agent qui désire offrir sa démission, doit respecter le délai de préavis ci-après :

— 1 mois pour les agents de la catégorie 1 à 9 ayant plus de 6 mois d'ancienneté à l'OPAT ;

— 3 mois pour les agents des catégories 10 à 12 ayant plus de 6 mois d'ancienneté à l'OPAT.

Agents temporaires

Art. 14 — L'office des produits agricoles du Togo peut en cas de besoin et pour certains travaux, engager à titre strictement temporaire et pour la période ne pouvant dépasser 6 mois des agents de toutes catégories professionnelles.

Ces agents bénéficient des conditions générales applicables aux travailleurs en matière de législation du travail et de la sécurité sociale.

Leur rémunération est déterminée suivant les tarifs en vigueur dans le corps de métier auquel ils appartiennent (convention collective ou textes réglementaires).

Les agents temporaires qui ont été ainsi utilisés pendant une durée totale égale à six mois bénéficient d'un droit de priorité pour leur admission comme agents à titre permanent.

TITRE IV

Classification professionnelle

Art. 15 — Les emplois, postes ou fonctions sont classés en 12 catégories hiérarchiques. A chacune d'elle correspond une qualification.

Les 12 catégories hiérarchiques organisées en 3 groupes comprennent :

Groupe III — Les agents d'exécution de la 1^{re} à la 5^e catégorie ;

Groupe II — Les cadres moyens de la 6^e à la 9^e catégorie ;

Groupe I — Les cadres supérieurs de la 10^e à la 12^e catégorie.

TABLEAU DE CLASSIFICATION HIERARCHIQUE

Définition technique	Catégorie	Définition administrative ou diplôme
Manœuvres	Manœuvres	Manutention et travaux courants de nettoyage et de propreté
Manœuvres	1 ^o	Manœuvres affectés à des travaux spéciaux d'usine ou exécutant la couture des sacs.
Manœuvres spécialisés	2 ^o	Gardien permanent, plantons, commissionnaire
Employé ayant un minimum d'instruction ou une compétence	3 ^o	Garçon de bureau, téléphoniste de garde, policopieur, employé du courrier, chef manœuvre, commis chargé de travaux simples de copie
Employé effectuant des travaux qui n'exigent qu'une formation professionnelle très simple	4 ^o	Dactylographe 2 ^o degré, encaisseur, employé auxiliaire de transit, téléphoniste, livreur-transporteur, aide-magasinier, commis écrivain de recette
Employé possédant une certaine technique	5 ^o	Sténodactylo débutant, contremaître de transit, peseur juré et assermenté, dactylographe avec 30 mots à la minute, archiviste, employé assermenté
Employé qualifié de bureau, de service commercial, administratif, contentieux	6 ^o	CAP commerciaux — BEPC — BE
Employé très qualifié de service commercial, administratif ou contentieux comportant une part d'initiative et de responsabilité	7 ^o	CAP commerciaux avec certaines expériences — Baccalauréat
Employé très qualifié et sous-chef de bureau	8 ^o	Brevet d'enseignement commercial (comptabilité et secrétariat)
Employé très qualifié et responsable, chef de bureau.	9 ^o	Brevet professionnel (comptabilité, secrétariat, banque, commerce, agriculture).
CADRES	10 ^o	Licence ès-sciences économiques, en droit Diplôme d'études comptables supérieures, diplôme des écoles supérieures de commerce — Diplôme d'études supérieures de banque — Diplôme d'actuaire ou tout autre diplôme d'enseignement supérieur équivalent.
	11 ^o	Diplôme de hautes études commerciales (entrée sur concours) — Doctorat d'Etat (ou 2 diplômes de 10 ^o catégorie) exemple : Licence ès-science économiques plus diplôme d'études supérieures de commerce.
	12 ^o	Réservée uniquement pour avancement.

Dispositions transitoires

Art. 16 — Les positions actuelles des agents en service à l'OPAT sont considérées comme acquises.

Le reclassement se fera compte tenu du niveau de formation et l'expérience professionnelle de chaque agent.

Art. 17 — Chaque catégorie comprend les classes A, B, C et D, telles qu'elles figurent au tableau de l'annexe n° 1. Les agents sont classés dans les catégories qui correspondent à leur qualification. Ce classement est effectif :

— soit directement au moment du recrutement suivant les titres ou qualification du candidat ou sur concours (externe) ;

— soit à la suite d'une promotion interne.

Salaires et accessoires

Art. 18 — Le salaire de début de la première catégorie classe A pour l'ensemble du territoire de la République togolaise ne peut être inférieur au S.M.I.G.

Le tableau des salaires est annexé au présent statut (annexe 1). Il sera rectifié compte tenu des modifications du S.M.I.G. ou des changements qui peuvent intervenir dans les coûts par le conseil d'administration.

Art. 19 — La prime d'ancienneté calculée à raison de 1% du salaire de base de la catégorie considérée par année de service jusqu'à concurrence de 20%.

Art. 20 — Des primes de rendement dont le montant est égal au plus au salaire de base du trimestre considéré et soumis à un coefficient de 0,25 est payable à la fin de chaque trimestre, aux agents, en raison du zèle particulier qu'ils manifestent dans l'accomplissement de leur tâche.

L'octroi de cette prime ainsi que la détermination de son montant sont à la discrétion du directeur général.

Art. 21 — Une gratification dont le montant est égal au salaire de base du mois de septembre de l'exercice considéré soumis à un coefficient compris entre 0,60 et 1,50. Ce coefficient déterminé compte tenu de la moyenne de la cote obtenue pour l'année considérée, s'établit comme suit :

— cote allant de 18 à 20	=	1,50
— cote allant de 16 mais inférieure à 18	=	1,20
— cote allant de 12 mais inférieure à 16	=	1,00
— cote allant de 10 mais inférieure à 12	=	0,60

La gratification est payable en fin d'exercice bénéficiaire.

Art. 22 — Des indemnités de fonction, de véhicule, de logement, de déplacement, de caisse, de permanence, pour travaux exceptionnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Avancement

Art. 23 — Il est attribué une fois par semestre à tout agent de l'OPAT, une note numérique suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle suivant la formule jointe en annexe II à ce statut.)

Le pouvoir de notation appartient au chef de service, et en dernier ressort au directeur général.

Les notes peuvent être consultées avant toute décision concernant la situation administrative des agents.

Art. 24 — Il faut distinguer deux sortes d'avancement :

- l'avancement de classe ;
- l'avancement de catégorie.

Art. 25 — L'avancement de classe est le passage d'une classe à une autre. Il est décidé par le directeur général, au choix ou à l'ancienneté dans les conditions ci-après :

— *au choix* : après une ancienneté minimale d'un an dans la classe immédiatement inférieure.

— *à l'ancienneté* : l'avancement est automatique après une ancienneté de 18 mois dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 26 — L'avancement de catégorie est le passage d'une catégorie à l'autre hiérarchiquement supérieure.

Les promotions de catégories sont décidées exclusivement au choix par le directeur général après une ancienneté minimale de 30 mois à la classe D de la catégorie immédiatement inférieure.

Lorsque la promotion de catégorie n'a pas été accordée après 4 années successives, l'agent peut saisir le comité de gestion du personnel d'un recours au sujet du retard qu'il a subi.

Passage d'un groupe à l'autre

Art. 27 — Indépendamment du recrutement direct prévu par les dispositions de l'article 17 du présent statut, le passage d'un groupe à un autre hiérarchiquement supérieur se fait par concours professionnels suivant le nombre de places vacantes dans ce groupe ou compte tenu des prévisions.

Peuvent prendre part au concours d'accès au groupe II (6^e catégorie A), les agents du groupe III ayant au moins 5 ans de service à l'OPAT à la date de l'ouverture du concours.

Le concours d'accès au groupe I est ouvert aux agents du groupe II comptant au moins 5 ans de service dans le groupe à la date du concours.

Art. 28 — Les conditions d'organisation du concours, le programme et le choix des épreuves ainsi que la composition des commissions de surveillance et de correction font l'objet d'une note de service du directeur général.

Durée du travail

Art. 29 — La durée hebdomadaire du travail est celle prévue par la législation en vigueur.

L'horaire du travail est arrêté par le directeur général en accord avec le comité de gestion du personnel.

Heures supplémentaires

Art. 30 — Les heures supplémentaires sont celles accomplies, au-delà de la durée légale de travail. Elles sont majorées dans les conditions définies ci-après :

— 10% du salaire horaire normal pour les heures effectuées de la 40^e exclusivement ;

— 35% au delà de la 48^e heure ;

— 50% pour les heures effectuées les dimanches et les jours fériés.

Heures supplémentaires de nuit

— 50% du salaire horaire normal pour les heures de nuit effectuées pendant les jours de travail ;

— 100% pour les heures de nuit effectuées les dimanches et les jours fériés.

Art. 31 — Les heures supplémentaires commencent à courir pour chaque agent dès le dépassement de son horaire habituel de travail. Les heures supplémentaires sont considérées de nuit lorsqu'elles sont accomplies entre 20 heures et 6 heures.

Jours fériés

Art. 32 — Les fêtes légales sont considérées comme jours de congé et payés.

Les agents qui ne peuvent, du fait du service, bénéficier de ces jours de congé, auront droit soit :

1^o — à un repos compensateur, majoré dans les mêmes proportions que les heures supplémentaires ;

2^o — à une majoration de leur congé annuel ;

3^o — au paiement au tarif des heures supplémentaires de dimanche.

Congés annuels

Art. 33 — *Sauf nouvelles dispositions législatives ou réglementaires plus favorables*, les agents soumis au présent statut bénéficient d'un congé annuel conformément aux dispositions prévues par le code du travail.

Art. 34 — Le directeur général juge de la nécessité du cumul des congés sur une ou plusieurs années.

Les congés annuels peuvent être fractionnés au gré de l'intéressé dans toute la mesure où l'organisation du service le permet, en particulier une fraction du congé annuel peut être jointe à un congé spécial lorsqu'un agent en formule la demande.

La date de départ en congé est fixée d'un commun accord compte tenu des besoins du service, entre les chefs de service et les intéressés.

En cas de désaccord à ce sujet, le litige est porté devant le directeur général.

Art. 35 — Pendant toute la durée du congé, l'agent a droit à une allocation de congé payable à la veille de son départ et calculée suivant les dispositions du code de travail prévues à cet effet.

Congé de maternité

Art. 36 — Les congés de maternité sont de 14 semaines à prendre comme suit :

— 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et

— 6 semaines après celle-ci.

Pendant ces congés, l'employée perçoit la moitié de sa solde, l'autre moitié lui est versée par la caisse nationale de sécurité sociale.

Le congé de maternité peut être prolongé d'une durée d'un mois au maximum si le médecin le juge nécessaire. L'employée aura droit dans ce cas à l'allocation prévue à l'article 45 ci-dessous.

Permissions exceptionnelles d'absence et permissions pour événements familiaux

Art. 37 — Des permissions exceptionnelles d'absence peuvent être accordées aux agents sur leur demande. Elles ne peuvent excéder 15 jours par an et sont déductibles du congé annuel.

Art. 38 — Des permissions pour événements familiaux sont accordées dans les conditions suivantes, à l'occasion de certains événements importants de la vie :

— mariage du travailleur 3 jours

— mariage d'un de ses enfants, frères ou sœurs 1 jour

— décès d'un conjoint, d'un descendant direct ou d'un ascendant en ligne directe ou d'un collatéral 8 jours

— décès d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur 3 jours

— naissance d'un enfant 2 jours

— baptême et première communion d'un enfant 1 jour

— déménagement 2 jours.

En cas de décès, les délais de route s'ajoutent à la durée de la permission lorsque l'agent doit se déplacer.

Les permissions pour événements familiaux doivent être justifiées. Elles ne sont pas déductibles du congé annuel.

Congés sans solde

Art. 39 — *Congés pour convenances personnelles*

A titre exceptionnel, il peut être accordé dans le cas de nécessité ou de force majeure et pour une durée n'excédant pas 3 mois renouvelable une fois pour la même durée, un congé sans solde aux agents qui en font la demande.

Ces congés ne portent pas atteinte à l'avancement et à la retraite, à condition que l'agent continue à verser ses cotisations à la caisse de retraite. Le montant de ces cotisations lui est notifié par le service dont il relève,

A l'issue de ces congés, la réintégration de l'agent est automatique.

Dans le cas où ce congé est détourné de son but principal, l'agent en cause est passible de sanctions disciplinaires prévues dans le présent statut.

Art. 40 — Congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales.

Ont droit à des autorisations d'absence, les agents :

a) — occupant des fonctions publiques électives, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, délai de route non compris. Ces autorisations sont accordées sans solde et sont renouvelables. Les droits à avancement, ancienneté et retraite continuent à courir pendant leur durée ;

b) — mandatés comme représentants d'organisation syndicale de l'OPAT à l'occasion de la convocation de congrès professionnels, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus, dans la limite de la durée totale de ces réunions, délai de route non compris. Ces autorisations, accordées avec solde entière, ne sont pas déductibles des droits au congé ordinaire.

Ces différentes autorisations d'absence sont accordées par le directeur général sur demande des intéressés.

Art. 41 — L'agent en congé pour convenances personnelles sans solde qui occupera un emploi à titre salarié dans une entreprise industrielle ou commerciale perd tout droit à être réintégré et est également rayé des cadres sauf autorisation écrite du directeur général.

Art. 42 — Mise en disponibilité sans solde.

Il peut être également accordé des disponibilités sans solde dépassant 6 mois de durée et dans la limite d'un an renouvelable une fois. Pendant cette disponibilité les droits à l'avancement et à la retraite sont supprimés et ne reprennent effet qu'à la date de réadmission à un service.

Pour leur réintégration ou le renouvellement de leur disponibilité, les intéressés doivent introduire une demande au moins 3 mois à l'avance, faute de quoi ils sont licenciés.

TITRE VI

Maladies et accidents du travail

Art. 43 — Les victimes des accidents de travail ou de maladies professionnelles sont régies par les règlements de la caisse nationale de sécurité sociale.

Au cas où, après consolidation de la blessure après guérison, l'agent ne serait plus à même de reprendre son service et de l'assurer dans les conditions normales, le directeur général donne à l'intéressé un autre emploi et le reclasse conformément à ses nouvelles aptitudes.

Art. 44 — Lorsque l'agent est victime d'une maladie non professionnelle ou d'un accident non couvert par la législation sur les accidents du travail qui le mettent dans l'incapacité d'assurer son service, il perçoit une allocation dans les conditions prévues à l'article 45 ci-après.

Après 6 mois d'absence, le contrat de travail est seulement suspendu. Si sa fonction nécessite un remplaçant, ce dernier doit être avisé par écrit lors de son engagement du caractère provisoire de son utilisation.

Le contrat de travail est rompu après deux ans d'absence ininterrompue.

Art. 45 — L'allocation visée au 1^{er} alinéa de l'article ci-dessus est attribuée dans les conditions suivantes :

a) — pendant la 1^{re} année de présence :

— plein salaire pendant un mois

b) — de la 2^e à la 5^e année :

— plein salaire pendant un mois
— demi-salaire pendant deux mois

c) — de la 6^e à la 10^e année :

— plein salaire pendant deux mois
— demi-salaire pendant trois mois

d) — après 10 ans :

— plein salaire pendant trois mois
— demi-salaire pendant trois mois.

Pour bénéficier des dispositions ci-dessus, l'agent intéressé doit faire constater son état par le service médical de l'office des produits agricoles du Togo.

Art. 46 — Oeuvres sociales.

1^o — Les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des activités sociales sont couvertes au moyen d'une dotation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

En aucun cas ce montant ne saurait dépasser un million cinq cent mille francs (1.500.000).

Il est ouvert à cet effet dans les écritures des services de l'OPAT sous la rubrique « activités sociales » des comptes spéciaux auxquels sont portés par exercice tous les mouvements de fonds résultant de ces activités.

2^o — Les budgets d'activités sociales sont destinés principalement à :

a) — participer au soutien des agents en congé de maladie ou blessure dont l'état médical exige des soins ou traitements particuliers, et plus spécialement les agents en congé de longue maladie ou blessure, soit lors de leur passage au demi-traitement statutaire, soit à l'expiration de leur congé de maladie.

b) — aider en cas de sinistre ou de grand malheur, les agents de l'OPAT ;

c) — soutenir toute institution sociale, créée ou à créer en faveur du personnel, notamment : établissement de repos, de retraite, colonie de vacances, coopératives, associations sportives et culturelles, fonctionnement des cantines.

3^o — Les activités sociales sont gérées par un comité comprenant les représentants du personnel et de la direction sous le contrôle du directeur général suivant un programme d'activité.

Le comité rend compte au directeur général semestriellement.

Dispositions diverses

Art. 47 — Clause de non concurrence.

Sauf stipulation contraire insérée dans le contrat de travail ou autorisation particulière écrite du directeur général, il est interdit au travailleur d'exercer :

— toute activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer les attributions de l'OPAT ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

— Il est également interdit au travailleur de divulguer les renseignements acquis au service de l'OPAT.

Art. 48 — Voyages et transports.

Les voyages et transports sont à la charge de l'office, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

1° — du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi (affectation)

2° — du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle

— en cas de licenciement dû à un cas de force majeure et en cas de congé normal si le travailleur a effectivement voyagé.

Le directeur général choisit la voie et les moyens de transport. En cas de maladie, le médecin peut choisir la voie. La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés de la manière suivante :

— pour les catégories 1 à 5, 3^e classe — 300kgs de bagage pour le travailleur, 50 kgs pour le conjoint et chacun des enfants mineurs accompagnant l'agent ;

— pour les catégories 6 à 9, 2^e classe — 300kgs de bagage pour l'agent et 50 kgs pour le conjoint et chacun des enfants mineurs l'accompagnant ;

— pour les catégories 10 à 12, 1^{re} classe — 300 kgs de bagage pour l'agent et 50 kgs pour le conjoint et chacun des enfants mineurs l'accompagnant.

Si l'agent use d'une voie et de moyens de transport plus coûteux que ceux choisis par le directeur général, il ne peut prétendre qu'au remboursement des sommes qu'il aura dépensées s'il avait utilisé les voies et les moyens choisis.

S'il use d'une voie et de moyens moins coûteux, il ne lui est remboursé que les frais réellement engagés ;

Art. 49 — *Avantages familiaux.*

1° — A titre d'avantages familiaux, les agents soumis au présent statut bénéficient des allocations de la caisse nationale de sécurité sociale.

2° — En cas du décès du travailleur, le salaire de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature acquis à la date du décès reviennent à ses ayants droit.

3° — Si le travailleur compte au jour du décès, deux années au moins d'ancienneté, l'OPAT est tenu de verser aux ayants droit une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui sera revenue au travailleur en application des dispositions de l'article 52 du présent statut.

Ne prétendent à cette indemnité que les ayants droit du travailleur.

4° — Si le travailleur a été déplacé par le fait de service, ce dernier assure, à ses frais, le transport du corps du défunt au lieu de résidence habituelle, à condition que les ayants droit en formulent la demande dans le délai maximum de deux ans.

5° — *Hospitalisation*

Les agents relevant du présent statut bénéficient de l'assistance médicale gratuite à concurrence de 50%. Les membres de la famille des agents (épouse et enfants légalement à charge), sont au même taux de remboursement que le chef de famille.

Art. 50 — *Licenciements collectifs.*

Si en raison d'une diminution d'activité de l'établissement ou d'une réorganisation intérieure, l'OPAT est amené à procéder à des licenciements collectifs, il établit l'ordre des licenciements en tenant compte, des qualités

professionnelles, de l'ancienneté dans l'établissement et des charges de famille des travailleurs.

Sont licenciés en premier lieu les salariés présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus, et, en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les salariés les moins anciens, l'ancienneté étant majorée d'un an pour le salarié marié et d'un an pour chaque enfant à charge, aux termes de la réglementation sur les allocations familiales.

Il consulte, à ce sujet le comité de gestion du personnel.

Les travailleurs ainsi licenciés bénéficient d'une priorité de réengagement.

Art. 51 — *Indemnité de licenciement.*

En cas de licenciement, le travailleur ayant accompli à l'OPAT une durée de service continu au moins égale à la période de référence ouvrant le droit de jouissance au congé, telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur, a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Il peut bénéficier de cette indemnité même lorsqu'il a atteint la durée prévue ci-dessus à la suite de plusieurs embauches à l'office et à condition que les départs précédents aient été provoqués par une compression d'effectifs ou suppression d'emploi. Dans ce cas, le montant de l'indemnité de licenciement est déterminé, déduction faite des sommes qui ont pu être versées à ce titre lors des licenciements antérieurs.

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence accomplie à l'OPAT par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui précèdent la date de licenciement.

On entend par salaire global toutes les prestations constituant une contre-partie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère d'un remboursement des frais.

Le pourcentage est fixé à :

- 20% pour les 5 premières années ;
- 25% pour la période comprise entre la 6^e et la 10^e année ;
- 30% pour la période s'étendant au-delà de la 10^e année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'années, à raison de 1/12 par mois entier d'ancienneté.

En cas de licenciement prévu à l'article 12 du présent statut ou pour faute lourde, le travailleur n'a pas droit à l'indemnité de licenciement.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le travailleur cesse son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite prévue par le présent statut. Toutefois, il lui est versé dans ce cas, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite ».

Cette indemnité est décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement.

Le montant en est fixé en pourcentage de l'indemnité de licenciement variant en fonction de l'âge de la retraite et de l'ancienneté dans l'établissement, suivant le barème ci-dessous.

Age de la retraite	ANCIENNETE DANS L'ETABLISSEMENT			
	1 à 15 ans	Plus de 15 ans et jusqu'à 20 ans	Plus de 20 ans et jusqu'à 30 ans	Plus de 30 ans
50 ans	65%	70%	75%	80%
51 ans	57,50%	62,50%	67,50%	72,50%
52 ans	50%	55%	60%	65%
53 ans	42,50%	47,50%	52,50%	57,50%
54 ans	37,50%	42,50%	47,50%	52,50%
55 ans	30%	35%	40%	45%

Art. 52 — *Retraite.*

Les agents régis par le présent statut sont obligatoirement affiliés au régime de retraite de la caisse nationale de sécurité sociale à l'exception des fonctionnaires en service détaché à l'OPAT.

TITRE VII

Représentation du personnel

Art. 53 — Le personnel est représenté :

1° — sur le plan syndical par les organisations syndicales les plus représentatives ;

2° — sur le plan administratif par :

a) — leurs représentants au comité de gestion du personnel ;

b) — les délégués du personnel élus conformément aux clauses de la convention collective du commerce du Togo.

Art. 54 — *Exercice du droit syndical.*

Les agents sont libres d'adhérer à toute organisation syndicale légalement constituée.

Les services de l'OPAT ne peuvent prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à une organisation syndicale pour arrêter une décision quel-

le qu'elle soit à l'égard d'un agent statutaire et même temporaire.

L'exercice du droit syndical, ne doit, en aucun cas, avoir pour conséquence des actes ou des agissements contraires aux lois, décrets et règlements en vigueur et au présent statut.

Des tableaux d'affichage sont mis à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives et placés dans les locaux les plus fréquentés par le personnel.

Ils ne doivent servir qu'à des communications d'ordre professionnel et syndical.

TITRE VIII

Cas spéciaux

Art. 55 — *Personnel hors classification.*

Le directeur général relève uniquement du conseil d'administration et est hors de la classification prévue à l'article 15 du présent statut.

Il bénéficie de tous les autres avantages et garanties du présent statut du personnel.

Art. 56 — *Fonctionnaires en service détaché.*

Les fonctionnaires de l'Etat en service détaché à l'office des produits agricoles du Togo bénéficient des dispositions du présent statut.

Ils peuvent être remis à toute époque à la disposition de leur administration d'origine.

Dans ce cas, et pendant une durée d'un an au maximum, leur traitement dans les cadres de l'OPAT leur est maintenu jusqu'à leur reprise en charge par ladite administration.

Art. 57 — *Mesures d'application.*

Le directeur général fixe par voie de notes de service diverses dispositions de détails que l'application du présent statut nécessitera.

Art. 58 — En cas de besoin le présent statut peut être amendé par le conseil d'administration.

ANNEXE I

Groupes	Catégories	CLASSES			
		A	B	C	D
III	Manœuvres	5.147	5.662	6.167	6.752
	1	8.197	8.607	9.018	9.428
	2	9.612	10.065	10.605	11.134
	3	11.631	12.128	12.657	13.176
	4	13.456	13.645	14.493	15.141
II	5	15.390	16.524	18.424	20.336
	6	20.584	21.826	23.706	26.200
	7	26.565	28.587	30.630	32.671
	8	34.713	36.756	38.799	40.842
I	9	42.882	46.965	51.049	55.134
	10	57.217	61.301	65.386	69.480
	11	72.469	77.595	83.721	89.847
	12	95.973	102.099	108.225	114.351

ANNEXE II
BULLETIN INDIVIDUEL DE NOTES DES AGENTS DE L'OPAT
ANNEE 19_____

Nom et prénoms _____

Lieu et date de naissance _____

Situation de famille _____

Fonction et affectation actuelles _____

Catégorie et échelle actuelles _____

Date de nomination { dans la catégorie _____
dans l'échelle _____

Etat ou profession avant d'entrer à l'OPAT _____

Date d'entrée à l'OPAT _____

Diplôme _____

Connaissances accessoires _____

Langues étrangères et dialectes _____

Domicile des parents ou de la famille _____

Certifié exact

A _____, le _____

signature de l'agent :

NOTES DU CHEF IMMEDIAT

Conduite :	Activité physique et professionnelle	/5
Moralité :	Discipline et exactitude	/5
Caractère :	Connaissances professionnelles et culture générale	/5
Manière de servir :	Rendement et efficacité	/5
Tenue :	Cote totale	/20
Capacité :	<i>Nota : 0 mauvais — 1 médiocre — 2 passable — 3 bon — 4 très bon — 5 exceptionnel.</i>	
Santé :		

OBSERVATIONS GENERALES

DECRET N° 69-145 du 12-7-69 agréant la société « les ciments du Togo » (CIMTOGO) au régime d'entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête en date du 21 avril 1969 de la société « les ciments du Togo » ;

Sur proposition de la commission des investissements ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire la société des ciments du Togo (CIMTOGO), au capital social initial de 50 millions de francs CFA dont le but est d'exploiter une usine de broyage de clinker.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des équipements nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Art. 3 — Les équipements admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourront faire l'objet de cession ou de prêt à titre gratuit ou onéreux qu'après règlement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — En dehors des produits, matériaux, matériels d'équipement et marchandises diverses pouvant bénéficier de l'exonération prévue par les décrets n° 65-180 et n° 65-181 du 15 décembre 1965, la commission des investissements se réserve le droit d'arrêter en commun accord avec la société les ciments du Togo, la liste d'autres matières premières ou produits non prévus dans les listes dressées par les décrets ci-dessus visés et jugés indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit en conformité avec les données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, faute de quoi, le présent agrément lui sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juillet 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-146 du 12-7-69 portant création, organisation et administration d'un centre national de promotion des petites et moyennes entreprises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1969 ;

Sur proposition conjointe du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un établissement public doté de la personnalité morale et dénommé centre national de promotion des petites et moyennes entreprises.

Ce centre est placé sous la tutelle du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 2 — Le centre a pour objet :

— l'étude de tous projets de création, d'extension ou de transformation de petites ou moyennes industries ou branches d'industries ;

— la recherche systématique des mesures propres à favoriser le développement des petites et moyennes unités de production ou de prestation de service par la mise d'équipement à la disposition des entrepreneurs locaux, et cela sur une base de location-vente ou de location simple ;

— la recherche de l'assistance technique et financière en faveur des petites et moyennes entreprises ;

— la prestation de services divers aux petits entrepreneurs pour la bonne marche de leurs affaires ;

— l'essai et la vulgarisation des machines et nouveaux procédés technologiques susceptibles d'intéresser les petites et moyennes entreprises ;

— l'exécution de travaux spécifiques, notamment les installations d'équipements industriels ou artisanaux et leur entretien ;

— la production et la commercialisation de certains produits pour en faciliter la vulgarisation ;

— l'information et la formation des entrepreneurs togolais en matière de gestion d'entreprises ;

— la création et la gestion de zones industrielles spécialement conçues pour le développement des petites et moyennes entreprises ;

— l'étude pour le compte de toute personne morale ou physique, publique ou privée, de tout problème de promotion ou de gestion d'entreprises ;

— et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à sa mission.

Art. 3 — Les ressources du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (C.N.P.M.E) proviennent :

- d'une dotation en numéraire de l'Etat ;
- des produits de ses travaux facturés tant auprès du secteur public que du secteur privé ;
- des subventions de toutes natures et de toutes provenances qui pourraient lui être allouées ;
- de tous autres fonds qui peuvent lui revenir du fait de ses opérations et travaux ;
- de dons et legs de toute nature.

La comptabilité du centre sera du type commercial.

Art. 4 — Le centre national de promotion des petites et moyennes entreprises est administré par un comité de direction et une direction.

Art. 5 — Le comité de direction comprend :

- le ministre de l'industrie, *président* ;
- le directeur de l'industrie ;
- le directeur du plan ;
- le directeur de l'agriculture ;
- le directeur des travaux publics ;
- le directeur de l'économie au ministère des finances et de l'économie ;
- le directeur général de la banque togolaise de développement ;
- le directeur général de l'office des produits agricoles du Togo ou son représentant ;
- le directeur de la caisse nationale de crédit agricole ;
- le directeur de l'enseignement technique ;
- deux représentants du conseil économique et social, dont son président ;
- le président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie ;
- deux représentants du syndicat des entrepreneurs.

Art. 6 — Le comité de direction effectue tous les actes et prend toutes les décisions nécessaires à l'administration du centre dont il arrête le programme annuel, le budget prévisionnel et le rapport d'activité soumis pour approbation au conseil des ministres.

Le comité de direction propose au gouvernement toutes mesures tendant à améliorer l'organisation, le fonctionnement et la gestion des petites et moyennes entreprises.

Art. 7 — La direction du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises est assurée par un directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l'industrie.

Le directeur est responsable devant le comité de direction de l'exécution des programmes, de la gestion du budget et du personnel du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises.

Art. 8 — Le directeur soumet chaque année au comité de direction les prévisions de recettes et de dépenses dans le cadre du programme d'action du centre.

Il assure l'exécution du budget à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction.

Art. 9 — Le ministre de tutelle déterminera par arrêté, après avis du comité de direction, dans un ou plusieurs règlements intérieurs, les modalités pratiques de gestion financière et de gestion du personnel du CEN-PROME.

Art. 10 — Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juillet 1969

Gal. E. Eyadéma

Nomination

Par décrets du Président de la République :

N° 69-138 du 9-7-69 — M. Ignace Prosper Seddoh, ancien élève diplômé de l'école des hautes études commerciales de Paris, expert comptable agréé près les tribunaux de Lomé, est nommé directeur général de la société togolaise d'exportation et d'importation.

Approbation de budget primitif

N° 69-140 du 9-7-69 — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions huit cent dix sept mille deux cents francs (7.817.200 francs).

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

N° 99-PR du 10-7-69 — Pendant l'absence du général Etienne Eyadéma, président de la République et ministre de la défense nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

N° 47-INT-APA du 28-7-69 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 30 août 1969, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Boubé alias Boubé, détenu à la prison civile de Sokodé; né vers 1941 au Niger — (Djiladé), fils des feus Garba Ousmane et Awa, bouvier, demeurant à Porto-Seguro (circonscription d'Anécho), condamné pour vol à cinq ans de prison et *cinq ans d'interdiction*

de séjour, par jugement en date du 10 décembre 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/22.222 15 — 11 — 18).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

N° 51-D-INT du 28-7-69 — M. Georges C. Agbodjan, inspecteur des affaires administratives, représentant le ministre de l'intérieur, est nommé président de la commission permanente de la circulation routière.

Internement

N° 48-D-INT-APA du 28-7-69 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) du nommé Djidjo Kodjo Lucas, atteint de troubles mentaux.

Secrétaire de chef de canton

N° 46-D-INT-APA du 9-7-69 — Est constatée, pour compter du 1^{er} juin 1969 la démission de ses fonctions offerte par M. Isidore Klutsé, secrétaire du chef de canton de Danyi-Kakpa.

M. Joseph Yawo Agbezoudor est nommé pour compter du 1^{er} juin 1969 secrétaire du chef de canton de Danyi-Kakpa (circonscription administrative de Klouto) en remplacement de M. Isidore Klutsé démissionnaire.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 14, article 6.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9-7-69 à la décision n° 30 INT/ APA du 9 avril 1969 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

Au lieu de :

M. Kombaté Kanlou est nommé secrétaire du chef de canton de Warkambou (circonscription de Dapango):

Lire :

M. Kombaté Kanlou est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1969 secrétaire du chef de canton de Warkambou (circonscription administrative de Dapango).

Le reste sans changement.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 264-MFE-MF-SD du 11-7-69 portant création de bureaux de douanes à Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes de la République togolaise, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté n° 528-D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douanes, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts,

ARRETE :

Article premier — Sont érigées en bureaux de douanes de plein exercice les sections du bureau de Lomé ci-après désignées :

- La section du contrôle douanier postal ;
- La section de l'aéroport.

Art. 2 — Le bureau du contrôle douanier postal et le bureau de l'aéroport sont ouverts à l'entrée et à la sortie de toutes les marchandises, ainsi qu'aux opérations d'admission temporaire, d'entrepôt et de transit.

Art. 3 — Les heures d'ouverture et de fermeture de ces bureaux sont fixées comme suit :

De lundi à vendredi :

- Matin : 7 heures 30 à 12 heures ;
- Après-midi : 14 heures 30 à 17 heures ;

Samedi : 7 heures à 12 heures.

Art. 4 — Le directeur des douanes, le directeur des finances et le trésorier-payeur de la République togolaise sont chargés de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1969

B. Djobo

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 266-MFE-MF-CR du 15-7-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gbikpi Julienne (née Amuzu), épouse de M. Gbikpi Samuel, infirmier principal de C.E. de l'A.M.T., (indice 792, pourcentage 64%) en retraite, décédé le 25 mars 1969, une pension de veuve au taux annuel de cent trois mille cinq cent huit (103.508) francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Gbikpi Julienne (née Amuzu) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

- Samuel, né le 14 octobre 1929
- Rosalie, née en 1933
- Léopold, né le 12 novembre 1935
- Cathérine, née le 22 mars 1941
- Eléonore, née le 15 juillet 1943
- Elias, né le 10 juin 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt cinq mille huit cent quatre vingts (25.880) francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille sept cent quatre (20.704) francs l'an pour compter du 1er avril 1969 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Walter, né le 25 juillet 1948
Godfroid, né le 16 février 1951.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Gbikpi André Daniel, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus, ainsi que le montant des arrérages de pensions dû à M. Gbikpi Samuel, pendant le mois de mars 1969.

N° 268-MFE-MF-CR du 21-7-69 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de deux cent cinquante neuf mille sept cent quarante quatre (259.744) frcs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Etse Pierre, adjudant-chef de 3^e échelon n° mle 011 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Etse Pierre pour compter du 1^{er} juillet 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 2 octobre 1946
Elias, né le 13 juin 1948
Frédéric, né le 27 juin 1950
Edouard, né le 16 août 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente huit mille neuf cent soixante quatre (38.964) francs pour compter du 1^{er} juillet 1969.

M. Etse Pierre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Epiphane, né le 12 septembre 1955
Georgette, née le 10 mars 1957
Géoffroy, né le 6 juillet 1957
Eugénie, née le 3 juillet 1961
Georges, né le 2 octobre 1961
Samuel, né le 25 octobre 1961
Esther, née le 3 juillet 1963
• Damiatius, né le 22 septembre 1963
Eléonore, née le 15 octobre 1963
Angèle, née le 1^{er} juin 1966
Jerémie, né le 5 juillet 1966
• Abiel, né le 7 août 1968.

N° 269-MFE-MF-CR du 21-7-69 — M. Dossavi Tahoua, brigadier 1^{er} échelon des douanes du Togo en retraite pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Jean, né le 27 mars 1969.

N° 270-MFE-MF-CR du 21-7-69 — M. Agbodjan Prince Edouard, commis d'administration principal de 1^{re} classe de l'administration générale du Togo en retraite pourra prétendre,

sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 20^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Valentin, né le 14 février 1962
Sabine, née le 29 août 1962.

N° 272-MFE-MF-CR du 28-7-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tokodé Ayélé (née Kpona Sam), épouse de M. Tokodé Kpatéga, gardien de circonscription de 2^e classe 4^e échelon (indice 350, pourcentage 27%) décédé le 29 juillet 1967, une pension de veuve au taux annuel de dix neuf mille trois cents (19.300) francs pour compter du 6 décembre 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille huit cent soixante (3.860) francs l'an pour compter du 6 décembre 1967 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Naka, née le 13 octobre 1958
Adjoa, née le 5 décembre 1960
Koffi, né le 8 février 1963
Koffi, né le 16 août 1963
Tamadjo, né le 3 février 1966
Bertin, né le 6 septembre 1966
Tassagnim, né le 6 septembre 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Tokodé Ayéna, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

N° 273-MFE-MF-CR du 28-7-69 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Sassou Michel, ouvrier principal de 2^e classe des chemins de fer du Togo en retraite est porté de 10% à 25% de sa pension principale, cent quinze mille huit cent cinquante six (115.856) francs pour compter du 1^{er} juillet 1969 au titre de ses enfants :

Pierre, né le 6 août 1952
Pauline, née le 6 août 1952
Christophe, né le 12 septembre 1952.

Le montant de cette majoration est fixé à vingt huit mille neuf cent soixante quatre (28.964) francs pour compter du 1^{er} juillet 1969.

N° 275-MFE-MF-CR du 28-7-69 — M. Bruce K. Esaïe, brigadier-chef 3^e échelon des douanes du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Charité, née le 1^{er} mars 1969.

N° 276-MFE-MF-CR du 28-7-69 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Gnassounou Dossou Richard, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon de l'administration générale du Togo en retraite (indice 1.629) est porté de 20% à 25% de sa pension principale, quatre cent quatre vingt cinq mille six cent cinquante six (485.656) francs pour compter du 16 juillet 1969 au titre de son enfant Anastasie, née le 14 avril 1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent vingt et un mille quatre cent seize (121.416) francs pour compter du 16 juillet 1969.

N° 277-MFE-MF-CR du 28-7-69 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Sama Moumouni, ouvrier hors classe des travaux publics en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale cent quatre vingt treize mille huit cent vingt huit (193.828) francs pour compter du 1er juillet 1969 au titre de son enfant :

Jean-Baptiste, né le 28 juin 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante huit mille quatre cent soixante (48.460) francs pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Autorisations de paiement

N° 495-D-MFE-F du 21-7-69 — Est autorisé le paiement en faveur du secrétaire général de l'union internationale des télécommunications (U.I.T.), place des nations, 1211 Genève 20 (Suisse) CCP 12-50, de la somme de 23.100 francs suisses soit 1.324.496 francs cfa, au titre de la contribution du Togo, année 1969 au budget de cet organisme.

La dépense, imputable au chapitre 39, article 3 du budget général, exercice 1969, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par intermédiaire de la BCEAO-Lomé.

N° 496-D-MFE-F du 21-7-69 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à son compte à la Morgan Guaranty Trust Company of New York (New York), de la somme de 10.449 dollars US soit 2.591.221 francs cfa, au titre de la contribution du Togo année 1969 au budget de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1969, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par intermédiaire de la BCEAO-Lomé.

N° 497-D-MFE-F du 21-7-69 — Est autorisé le paiement à l'ordre du directeur de l'union postale universelle, compte n° 30.820 chèques postaux Berne (Suisse) de la somme de 7.332,60 francs suisses soit 420.891 francs cfa, au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1968.

La dépense, imputable au chapitre 39, article 3 du budget général, exercice 1968, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO-Lomé.

N° 498-D-MFE-F du 21-7-69 — Est autorisé le paiement au profit du comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, à son compte à la banque d'Angleterre (Londres), de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo, année 1968 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au chapitre 39 article 3 du budget général, exercice 1968, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par intermédiaire de la BCEAO-Lomé.

N° 499-D-MFE-F du 21-7-69 — Est autorisé le paiement à l'ordre de M. le comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM), compte courant postal n° 9042-16 Paris, de la somme de quatorze mille cinq cent soixante

sept (14.567) francs cfa au titre de la rémunération des travaux effectués pour le compte du service des postes et télécommunications du Togo.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 3, paragraphe 2, exercice 1969.

N° 500-D-MFE-F du 21-7-69 — Est autorisé le paiement au profit de la cour de justice des communautés européennes, compte n° 1.000-9902-4 à la caisse d'épargne de l'Etat du Luxembourg, de la somme de 4.183 francs belges soit 20.647 frs cfa au titre de la quote part togolaise des frais engendrés par la réunion de la cour arbitrale au Luxembourg en septembre 1964.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1969, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par intermédiaire de la BCEAO-Lomé.

N° 506-D-MF-MEN du 23-7-69 — Une subvention de 882.000 cfa (huit cent quatre vingt deux mille cfa) soit 17.640 FF (dix sept mille six cent quarante francs français) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris pour servir d'indemnités de vacances 1969 de 49 étudiants boursiers du Togo suivant détail ci-après : 39 bourses + 10 = 49 bourses et 18.000 cfa par étudiant. Total = 18.000 × 49 = 882.000.

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris CCP Paris 906141 pour les intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 5.

N° 507-D-MF-MEN du 23-7-69 — Une subvention de 588.000 cfa (cinq cent quatre vingt huit mille cfa) est accordée à l'ambassade du Togo à Bruxelles (Belgique) pour servir de complément de bourses pour l'année universitaire 1968-1969 aux étudiants togolais bénéficiaires des bourses d'études de l'office de la coopération au développement suivant détail ci-après : 7.000 par mois et par boursier pendant 12 mois.

Ahouandjinou Désiré — 17, rue Guillaume Tell Saint-Gilles école C. des arts et métiers, Bruxelles 6.

7.000 × 12 = 84.000

Apétcho Koffi Isaïe — 126, rue Verhaeghen école des arts et métiers, Bruxelles 6.

7.000 × 12 = 84.000

Bledgé Max — (C.E.A.) 84, rue Garchard Bruxelles 5, institut d'études sociales Bruxelles 5.

7.000 × 12 = 84.000

Amegee Benito — (C.E.A.) 22, rue Grand'Rue Gembloux fac. des sc. agron.

7.000 × 12 = 84.000

Ayéva Zarifou — 13, rue du Miroir Mons Cent Univ. de l'Etat Mons, 3, avenue de l'Université Bruxelles 5, Université libre de Bruxelles.

7.000 × 12 = 84.000

Kabassema Hurbain — 3, avenue de l'Université Bruxelles 5, Université libre de Bruxelles.

7.000 × 12 = 84.000

Yacoubou Adam — 22, avenue Paul Héger Bruxelles 5. Univ. Libre de Bruxelles.

7.000 × 12 = 84.000

Total 84.000 × 7 = 588.000

Le montant de cette dépense soit 588.000 cfa (cinq cent quatre vingt huit mille cfa) sera mandaté par les soins du service des finances au profit de l'ambassade du Togo à Bruxelles pour les intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 6.

N° 508-D-MFE-F du 23-7-69 — Est autorisé le paiement par virement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), à son compte n° 316 à la paierie générale de la Seine à Paris, de la somme de sept millions quatre cent mille (7.400.000) francs cfa.

Cette somme est destinée à la réalisation des travaux de l'aéronautique civile à l'aérodrome de Sokodé suivant détail ci-dessous :

Mise aux normes DC3 de la piste	4.500.000
Raccordement téléphonique et électrique	2.000.000
Revêtement aire de stationnement	900.000
	7.400.000

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1969 — titre 1, chapitre 8, article 1, paragraphe 6, rubrique a.

N° 509-D-MFE-F du 23-7-69 — Est autorisé le paiement en faveur du secrétaire général de l'union internationale des télécommunications (U.I.T.), Place des Nations 1211 Genève 20 (Suisse), CCP 12-50 de la somme de 23.911,70 francs suisses soit 1.372.531 francs cfa au titre de la contribution du Togo, année 1967 au budget de cet organisme et les intérêts moratoires y relatifs.

La dépense, imputable au chapitre 35, article 15 du budget général, exercice 1969, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

N° 521-D-MF-MEN du 28-7-69 — Une subvention de 26.666 cfa (vingt six mille six cent soixante six cfa) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période du 1^{er} janvier 1969 au 30 juin 1969.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 523-D-MFE-F du 28-7-69 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142 UTB-Lomé, de la somme de 288.000 FF soit 14.400.000 frs cfa au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour le 3^e trimestre 1969, en application des articles 2 et 10 de la convention de Saint-Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 4.

N° 530-D-MFE-F du 29-7-69 — Est autorisé le paiement à l'ordre du comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM), compte courant postal n° 9042-16 Paris, de la somme de 138,60 FF soit 6.930 francs CFA au titre de la rémunération des travaux effectués pour le compte du service des postes et télécommunications du Togo.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1968.

Nominations — Affectations

N° 464-D/MFE/MF/SD du 11-7-69 — M. Souko Idrissou, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, en service à Lomé, est nommé chef du bureau de Sanvee-Kondji en remplacement de M. Sama Issa David.

M. Mensah François, agent de constatation principal, en service à Lomé, est nommé chef de la section navigation du bureau de Lomé en remplacement de M. Souko Idrissou.

M. Lawson Espoir, agent de constatation de 1^{re} classe, en service à Noépé, est nommé chef de la section contentieux du bureau de Lomé en remplacement de M. Aziglossou Emile.

M. Koriko Soulémana, agent de constatation de 2^e classe, en service à Kwadjoviakopé, est nommé chef du poste de Noépé en remplacement de M. Lawson Espoir.

M. Mama Kondo Djobo, brigadier, en service à Sanvee-Kondji, est nommé adjoint au chef de poste de Noépé.

M. Kokou G. Vincent, agent de constatation de 2^e classe, en service à Badou, est nommé chef du poste de Batomé en remplacement de M. Kpando Simon.

M. Folivia Clément, agent de constatation de 2^e classe, en service à Lomé, est nommé chef du poste de Mango en remplacement de M. Amah Théophile.

M. Gbedevi Albert, brigadier-chef de classe exceptionnelle, en service à Mango, est nommé chef de la brigade de Dapango en remplacement de M. Bruce François.

M. Souko Idrissou aura droit à l'indemnité de 28.000 frs par an prévue par l'arrêté n° 959 bis-55-SD du 29 novembre 1955 dans son article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1969.

N° 465-D/MFE/MF/SD du 11-7-69 — MM. Fadjara Baba, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon et Fabre Louis Henri, contrôleur principal 2^e échelon, respectivement adjoints aux chefs des bureaux de douanes du port et de Lomé, sont nommés, cumulativement avec leurs fonctions actuelles, vérificateurs chargés d'un service de rédaction dans lesdits bureaux.

MM. Fadjara Baba et Fabre Louis Henri auront droit à l'indemnité professionnelle de 28.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 959 bis-55-SD du 29 novembre 1955.

Sont nommés vérificateurs chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises dans les différents bureaux des douanes de Lomé les agents dont les noms suivent :

Bureau de Lomé

M. Atayi Godfroy, agent de constatation de 1^{re} classe 3^e échelon

Bureau du contrôle douanier postal

M. Tounou Emmanuel, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon ;

M. Salokoffi Théodore, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon ;

M. Agbokou Constantin, agent de constatation de 2^e classe 4^e échelon ;

M. Sokemahou Joseph, agent de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon ;

M. Kangni Joseph, agent de constatation de 2^e classe 4^e échelon ;

M. Kpando Simon, agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon.

Bureau du port

M. Sama Issa David, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon ;

M. Bawa Charles, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon ;

M. Boukari Idrissou, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon ;

M. Kpadenou Gabriel, agent de constatation principal de classe exceptionnelle ;

M. Dupuy Denis, agent de constatation principal 2^e échelon ;

M. Akouegnon Thomas, agent de constatation principal 1^{er} échelon ;

M. Agbobli Emmanuel, agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon ;

M. Amah Théophile, agent de constatation de 1^{er} classe 1^{er} échelon.

Les intéressés auront droit à l'indemnité professionnelle de 14.000 francs par an prévue par l'article 5 de l'arrêté n° 959 bis-55-SD du 29 novembre 1955.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 467-D/MFE/MF/SD du 11-7-69 — M. Vovor Vincent, contrôleur de 1^{er} classe 3^e échelon en service à l'aéroport de Lomé, est nommé chef du bureau de l'aéroport.

M. Kouwonou Hubert, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon en service au contrôle douanier postal, est nommé chef du bureau du contrôle douanier postal.

MM. Vovor Vincent et Kouwonou Hubert auront droit à l'indemnité de 28.000 francs par an prévue par l'arrêté n° 959 bis-55-SD du 29 novembre 1955 dans son article 4.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Allocation viagère

N° 271-MFE/MF/FR du 23-7-69 — Une allocation viagère annuelle de vingt-six mille (26.000) francs est accordée à M. Poetch Alfred, agent permanent 2^e catégorie échelle A, précédemment en service aux travaux publics sud à Lomé qui a accompli 20 ans 2 mois 10 jours de services effectifs au 1^{er} février 1960 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 29-MFP du 10 janvier 1962.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 10 juillet 1968, est imputable au budget général.

Rôles

N° 265-MFE/AI du 15-7-69 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

56 Tsévié, taxe progressive	5.398	
Anécho, taxe progressive ..	29.224	
Tabligbo, taxe progressive ..	2.810	
		37.432
57 Palimé, taxe progressive ..	13.564	
Nuatja, taxe progressive ..	1.705	
Atakpamé, taxe progressive.	204.747	
Akposso, taxe progressive ..	157.168	
		377.184
58 Sotouboua, taxe progressive.	3.126	
Sokodé, taxe progressive ..	124.120	
Bafilo, taxe progressive	1.719	
Bassari, taxe progressive	15.719	
Lama-Kara, taxe progressive.	13.388	
Niamtougou, taxe prog.	14.596	
Pagouda, taxe progressive ...	3.980	
Mango, taxe progressive	14.333	
Dapango, taxe progressive ..	54.855	
		245.882
		660.498
Total		660.498

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Intérim

N° 115-D-MEN du 12-7-69 — Pendant l'absence de M. Jean Hauger, inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo, l'intérim sera assuré par M. Agbetiafa Michel, directeur-adjoint de l'enseignement.

La présente décision prend effet pour compter du 9 juillet 1969.

Nominations

N° 4-MEN du 14-7-69 — M. Le Boul Pierre, professeur agrégé de l'assistance technique française est nommé directeur de l'école des lettres à l'institut d'enseignement supérieur du Bénin (centre de Lomé).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 6-MEN du 28-7-69 — M. Tessilimi Nourou, professeur d'enseignement technique de 2^e classe 4^e échelon, en service au collège d'enseignement technique de Sokodé, est nommé directeur dudit établissement en remplacement de M. Bertaud Yves.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 septembre 1968.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Engagements

N° 1104-D-MFP du 7-7-69 — M. Ezui K. Vitus est engagé en qualité d'employé de bureau de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1105-D-MFP du 7-7-69 — M. Etou A. Justin est engagé en qualité d'employé de bureau de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1106-D-MFP du 7-7-69 — M. Ketessima Abalo Pierre est engagé en qualité d'employé de bureau de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1107-D-MFP du 7-7-69 — Mlle Tagayi Caroline Grâce, titulaire du BEPC et du CAP est engagée en qualité d'employée de bureau de 6^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30, article 9, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1108-D-MFP du 7-7-69 — M. Nyassingbe Janvier est engagé en qualité de planton permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 2 du budget général).

L'intéressé conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 20 janvier 1965, date de son engagement en qualité de boy.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1109-D-MFP du 7-7-69 — M. Attisso Komlan Gilbert est engagé en qualité de planton-vaguemestre de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (compte hors budget n° 115-39).

L'intéressé conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis la date de son engagement en qualité de manœuvre.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1110-D-MFP du 7-7-69 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 9, article 1, paragraphe 4, rubrique f du budget d'investissement) :

Surveillant des eaux et forêts 3^e catégorie échelle A

Ouro-Aguiri Aboudou

Chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A

Attivi Ekoué Charles

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1111-D-MFP du 7-7-69 — Les candidats ci-après désignés, précédemment agents temporaires au service des pêches, sont engagés comme suit en qualité d'agents permanents et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8 du budget général) :

Animateurs des pêches 2^e catégorie échelle A

Agboyibor Yawo, engagé le 1^{er} juin 1964

Dramedo Témè Stanislas, engagé le 1^{er} août 1963

Pêcheurs 1^{re} catégorie échelle A

Kokou Thomas, engagé le 1^{er} janvier 1965

Lawson Laté, engagé le 1^{er} janvier 1965.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1112-D-MFP du 7-7-69 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général) :

Surveillants de lignes 2^e catégorie échelle A

Egbatao Fousséni, engagé le 5 décembre 1960

Koussogna Emmanuel, engagé le 5 décembre 1960

Mondégnon K. Ambroise, engagé le 5 décembre 1960.

Facteurs permanents 2^e catégorie échelle A

Kpokpo Mensah Elias, engagé le 10 décembre 1960

Tchangaye Djala Gaston, engagé le 5 décembre 1960.

Chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A

Ahadji Gaston, engagé le 1^{er} juin 1961.

Les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis la date de leur engagement.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1113-D-MFP du 7-7-69 — Les agents temporaires ci-dessous désignés, en service à l'ASECNA sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget de l'ASECNA).

Menuisier permanent 4^e catégorie échelle A

Kangni Etienne, engagé le 16 mars 1966

Chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A

Agbodan Grégoire, engagé le 24 mars 1967.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} février 1969.

N° 1118-D-MFP du 7-7-69 — M. Gottoh A. Georges, titulaire du B.E.P.C. est engagé en qualité d'employé de bureau de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1145-D-MFP du 10-7-69 — Est et demeure rapportée la décision n° 877-MFP du 24 octobre 1961 portant engagement de Mmes Tèvi Marie Salomé, née Amoussou-Kpéto et Laban Georgette, née Aubame, en qualité d'infirmières au salaire mensuel de vingt huit mille cinq cents (28.500) francs.

N° 1146-D-MFP du 10-7-69 — Les candidates ci-dessous désignées sont engagées en qualité de garde-malades permanentes de 1^{re} catégorie échelle A et mises à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier de Tokoin) :

Agbédigué Julienne, née Lossou

Boboli Adjoa

Songaï Justine, née Kanimou.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 1147-D-MFP du 10-7-69 — Mme Abotsi Cécile est engagée en qualité de dactylographe permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1148-D-MFP du 10-7-69 — M. Doumon Kokou Vitus, titulaire du BEPC est engagé en qualité d'employé de bureau de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Président de la République (chapitre 6, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 5 mars 1969.

N° 149-D-MFP du 10-7-69 — Mlles Akpa Dévi Jeannette et Bodjona Monique sont engagées en qualité de garde-malades permanentes de 1^{re} catégorie échelle A et mises à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier de Tokoin).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 20-MTP-PT du 17-7-69 modifiant l'arrêté n° 19-MT P-PT du 20 octobre 1966 portant répartition de la remise de 10% accordée sur le produit de la vente des billets de la loterie nationale togolaise.

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

Vu la loi n° 66-8 du 4 juillet 1966 portant création d'une loterie nationale togolaise ;

Vu la lettre n° 1218/VP/MFE du 11 août 1966 du vice-président de la République togolaise ;

Vu la lettre n° 47/LNT du 15 juillet 1966 du directeur de la loterie nationale togolaise ;

Vu l'arrêté n° 19/MTP/PT en date du 20 octobre 1966,

ARRETE :

Article premier — Les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé sont modifiés comme suit :

Article premier (nouveau). — Les 60% de la remise accordée sur le produit de la vente des billets de la loterie nationale seront répartis entre les receveurs des bureaux de postes et les agents qui ont participé à la vente des billets.

Art. 2 (nouveau). — Les 40% restants de la remise seront versés dans une caisse spéciale pour les activités culturelles et sociales des agents des postes et télécommunications.

Le reste sans changement.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1969

A. Mivédor

Reprise de fonctions

N° 146-D-MTP-PT du 23-7-69 — M. Tétékpor M. K. Alfred, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon des postes et télécommunications, de retour de congé, reprend ses fonctions de chef du centre des chèques postaux, en remplacement de Mme Atayi Imelda.

La présente décision prend effet pour compter du 11 juillet 1969.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

DECISION N° 79-D-MER du 23-7-69 portant nomination et définissant les modalités d'exécution du projet « développement des ressources forestières ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 1095-54/AD/EF du 22 décembre 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts du Togo ;

Vu l'arrêté n° 6/MER/EF du 28 mai 1966 portant réorganisation du service des eaux et forêts du Togo ;

Vu le plan d'opérations de développement des ressources forestières signé le 24 juin 1968 ;

Vu l'arrêté n° 11/MER du 24 décembre 1966 portant nomination ;

Vu la note de service n° 226/MER du 20 octobre 1966 ;

Vu les nécessités du service,

DECIDE :

Article premier — Le chef du service des eaux, forêts et chasses du Togo est, cumulativement avec ses actuelles fonctions, nommé directeur technique du projet « développement des ressources forestières », dans le cadre de la mise en place des structures de contrepartie togolaise dudit projet.

Art. 2 — Le personnel forestier précédemment détaché audit projet est remis à la disposition du chef du service des eaux et forêts.

Art. 3 — Les chefs d'inspection forestière sont chargés chacun dans les limites territoriales de sa compétence, de la coordination de toutes les activités dont la réalisation est prévue au plan d'opérations du projet ci-dessus mentionné.

Art. 4 — Le chef du service des eaux, forêts et chasses est chargé d'organiser l'utilisation du personnel forestier togolais au mieux des intérêts et des buts poursuivis par le projet.

Art. 5 — La présente décision qui prendra effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1969

P. Adossama

DIVERS

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Projets de lotissement

N° 16-MTP-TP-AAU du 16-7-69 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain situé à Lomé-Tamé (circ. de Lomé), présenté par la collectivité Bobo-Tsise, sous réserve que ladite collectivité justifie en tant que de besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 17-MTP-TP-AAU du 16-7-69 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain situé à Anié, circonscription administrative d'Atakpamé, présenté par la collectivité Boulali, sous réserve que ladite collectivité justifie en tant que de besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le chef de circonscription d'Atakpamé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 18-MTP-TP-AAU du 16-7-69 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain situé à Anécho-Dégbénou-Zogbé (circ. d'Anécho) présenté par la collectivité Akue, sous réserve que ladite collectivité justifie en tant que de besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 19-MTP-TP-AAU du 16-7-69 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain situé à Lomé-Aflao-Gakli, présenté par les héritiers Kponvi Adzaglo, sous réserve que ladite collectivité justifie en tant que de besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 21-MTP-TP-AAU du 19-7-69 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain situé à Lomé-Tamé, circ. de Lomé, présenté par les collectivités Adikossi Kpikpa et Sokou Akossou, sous réserve que lesdites collectivités justifient en tant que de besoin de leurs droits de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ouverture d'une carrière

N° 22-MTP-DMG-SIM du 23-7-69 — M. Hounkpetor Hoédakpo est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de graviers roulés à Kponou, canton d'Agouévé, circonscription administrative de Lomé sur son propre immeuble.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 susvisé seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

CIRCULAIRE N° 16-MF du 29-7-69 modifiant la circulaire n° 14 du 19 juin 1969 relative au règlement des dépenses et recettes d'escale des navires étrangers au Togo et des navires togolais à l'étranger.

La circulaire n° 14 du 19 juin 1969 est modifiée et complétée comme suit :

CHAPITRE I

Article 16 — Ajouter un deuxième alinéa.

« Nonobstant les dispositions ci-dessus, les affréteurs de navires étrangers (armateurs et chargeurs) adresseront à la direction des douanes et à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la suite du règlement de chaque opération d'affrètement un « compte rendu d'exécution d'affrètement conforme au modèle joint en annexe V ».

Article 20 — (1^{er} alinéa) Remplacer le texte initial par les dispositions suivantes :

« Le solde débiteur du compte d'escale doit être nivelé dans les quinze jours qui suivent l'arrêté du compte d'escale ».

CHAPITRE II

Article 25 — Ajouter les dispositions suivantes :

« Les soldes créditeurs des comptes d'escale devront être rapatriés dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture du compte d'escale et dans tous les cas dans les trois mois suivant la fin de l'escale au vu d'une copie certifiée conforme du compte d'escale ouvert chez le consignataire étranger ».

« Les comptes courants d'escale devront être arrêtés pour ordre à la fin de chaque trimestre calendaire et le solde créditeur rapatrié dans le délai d'un mois à compter de cette date ».

« Les intermédiaires agréés sont par ailleurs autorisés à délivrer des avances en devises pour règlement des dépenses d'escale ne donnant pas lieu à perception de fret ou lorsque le paiement de telles avances est imposé par la réglementation locale ».

« Les compagnies togolaises de navigation et les armements togolais à la pêche qui auraient bénéficié de telles avances seront tenus de fournir à la banque internationale agréée dans les deux mois qui suivent l'escale le relevé des dépenses et recettes effectivement réalisées accompagnées de toutes justifications ».

« Ils sont tenus par ailleurs de rapatrier dans le même délai le solde éventuellement non utilisé de cette avance ».

Lomé, le 29 juillet 1969

Le ministre des finances et de l'économie,
B. Djobo

REPUBLIQUE TOGOLAISE
DIRECTION DES DOUANES

ANNEXE V
COMPTE RENDU D'EXECUTION D'AFFRETEMENT

Navire : Nom	}	Pavillon :
		Port en lourd :
Armateur	}	Nom ou raison sociale :
		Adresse :
Charte-Partie : Date		

AFFRETEMENT A TEMPS

Du au

Taux d'affrètement :

Monnaie de règlement :

Période échue :

AFFRETEMENT AU VOYAGE

Voyage : à

Nature de la cargaison :

Tonnage :

Date de chargement :

Taux de fret :

Monnaie de règlement :

DECOMPTE (1)

Loyer de la période échue :

Total

A déduire :

Total

Montant à transférer

Principal

Surestaries

Total

A déduire : despetches

Total

Montant à transférer

(Date, cachet et signature de l'affrèteur)

(1) En monnaie de règlement.

CIRCULAIRE N° 17-MFE-DE du 29-7-69
à Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Comptes d'attente et dossiers d'attente des non-résidents.

Réf. : { Décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 (article 7)
Arrêté n° 410/MFE du 31 décembre 1968 (article 10).

La circulaire n° 25/MFE du 31 décembre 1968 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières vous a fait connaître les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes et dossiers étrangers.

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer les dispositions que vous devrez appliquer chaque fois que vous recevrez pour le compte d'un résident des sommes en francs ou des valeurs mobilières qu'il ne vous sera pas possible de créditer à un compte étranger en francs ou de mettre sous dossier étranger soit parce qu'aucune délégation ne vous le permet, soit parce qu'une demande particulière aura été préalablement refusée par la direction de l'économie.

I — Comptes d'attente

Les sommes visées ci-dessus devront être créditées à des comptes d'attente que vous pourrez ouvrir, sans autorisation, au nom des bénéficiaires. Ces comptes fonctionneront dans les conditions suivantes :

Opérations au crédit

Toute inscription au crédit des comptes d'attente est libre.

Opérations au débit

Les imputations au débit des comptes d'attente sont soumises à autorisation préalable de la direction de l'économie à l'exception des virements effectués entre comptes d'attente ouverts au nom d'un même titulaire.

II — Dossiers d'attente

L'ouverture des dossiers d'attente destinés à recevoir les valeurs mobilières appartenant à des non-résidents qui ne peuvent être déposées sous dossier étranger est libre.

Aucune opération sur les valeurs déposées sous dossier d'attente ne peut être effectuée sans autorisation préalable de la direction de l'économie à l'exception des opérations à caractère conservatoire (recouplement, réfection, échange obligatoire).

Les dividendes, intérêts et généralement tous produits des titres déposés sous dossier d'attente, y compris le produit de leur amortissement, doivent être crédités au compte d'attente ouvert au nom du titulaire du dossier d'attente. Les sommes encaissées en devises doivent être préalablement cédées sur le marché des changes dans le délai réglementaire.

Les valeurs mobilières étrangères déposées chez les intermédiaires agréés par des non-résidents après l'expiration du délai d'un mois prévu par l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 (article 10), devront être placées sous dossier d'attente.

III. — Comptes rendus

A la fin de chaque trimestre civil et pour la première fois le 30 juin 1969, les intermédiaires agréés devront adresser en double exemplaire à la direction de l'économie et à la banque centrale un état indiquant :

- le nombre de comptes et dossiers d'attente ouverts au cours du trimestre écoulé ;
- le nombre total de ces comptes et dossiers en fin de trimestre ;
- le montant total des soldes des comptes d'attente à la même date.

Lomé, le 29 juillet 1969

Le ministre des finances et de l'économie,
B. Djobo

CIRCULAIRE N° 18-MFE-DE du 29-7-69 aux intermédiaires agréés.

Objet : Ouverture de comptes étrangers ou dossiers étrangers de valeurs mobilières aux personnes antérieurement résidentes et acquérant la qualité de non-résident.

Référence : — Arrêté n° 410-MFE du 31-12-68

— Circulaire n° 25 du 31-12-68 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeur mobilières.

— Circulaire n° 17-MFE-DE du 29-7-69 relative aux comptes et dossiers d'attente.

La circulaire n° 25 du 31 décembre 1968 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières précise que « les personnes physiques de nationalité togolaise à l'exception des fonctionnaires togolais en poste à l'étranger, acquièrent la qualité de non-résident lorsqu'elles sont établies à l'étranger depuis deux ans ».

Cette circulaire précise d'autre part, que les nationaux et fonctionnaires de la République française (y compris les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer, à l'exception du territoire français des Afars et Issas), de la Principauté de Monaco et des Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français sont soumis aux mêmes dispositions que les nationaux et les fonctionnaires du Togo.

Doivent en outre être assimilés aux fonctionnaires, les coopérateurs culturels ou techniques envoyés à l'étranger par l'Etat, les établissements publics et les organismes subventionnés par l'Etat à cet effet.

Sous réserve de l'observation des prescriptions ci-dessus, toute personne physique de nationalité togolaise établie à l'étranger depuis deux ans peut donc obtenir l'ouverture à son nom d'un compte étranger et d'un dossier étranger de valeurs mobilières.

L'attention des intermédiaires agréés est appelée sur le fait que l'acquisition de la qualité de non-résident n'a cependant aucun caractère rétroactif. En conséquence, les avoirs que détenait le résident en compte intérieur, de même que le produit de la cession de titres ou d'immeubles qu'il pouvait posséder au Togo ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme des avoirs de non-résident librement transférables.

Les comptes intérieurs qui existent sur les livres des intermédiaires agréés au nom de personnes physiques de nationalité togolaise acquérant la qualité de non-résident devront donc être automatiquement transformés en comptes d'attente dont le régime a été défini par la circulaire n° 17-MFE-DE du 29-7-69. Le produit en francs de toute cession de titres ou d'immeubles acquis antérieurement au changement de statut de leurs propriétaires, de

même que les revenus afférents à ces avoirs, doivent également être portés au crédit des comptes d'attente ouverts à leur nom.

Les intermédiaires agréés voudront bien reconsidérer à la lumière de ces indications, toutes les opérations ayant affecté depuis le 24 décembre 1968 les comptes ouverts sur leurs livres au nom de personnes physiques de nationalité togolaise qui, au moment du rétablissement du contrôle des changes, résidaient à l'étranger depuis moins de deux ans et qui ont acquis depuis lors la qualité de non-résident. Il leur appartiendra de procéder éventuellement aux redressements nécessaires.

Les intermédiaires agréés adresseront pour le 30 septembre 1969 au plus tard à la direction de l'économie avec copie à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest un état nominatif dûment motivé des régularisations auxquelles ils n'auraient pas pu procéder.

Lomé, le 29 juillet 1969.

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

PARITES OFFICIELLES DU FRANC CFA

Pays	Unité monétaire	Francs CFA par U.M. étrangères	Unités monétaires étrangères pour 1.000 F. CFA
France	1 franc	50,000	20,000
Etats-Unis	1 dollar U.S.	277,710	3,601
Canada	1 dollar canadien	256,881	3,893
Allemagne (OCC.)	1 deutsche mark	69,427	14,404
Belgique	1 franc belge	5,554	180,050
Espagne	1 peseta	3,967	252,080
Grande-Bretagne	1 livre sterling	666,504	1,500
Italie	1 lire	0,444	2.252.252
Norvège	1 couronne	38,879	25,721
Pays-Bas	1 florin	76,715	13,035
Portugal	1 escudo	9,659	103,530
Suède	1 couronne	53,682	18,628
Suisse	1 franc suisse	63,508	15,746
Afars et Issas	1 franc djibouti	1,295	772,201
Algérie	1 dinar algérien	56,249	17,778
Ethiopie	1 dollar éthiopien	110,084	9,084
Gambie	1 livre gambienne	666,504	1,500
Ghana	1 new cedi	272,156	3,674
Guinée	1 franc guinéen	1,125	888,889
Libye	1 livre libyenne	777,588	1,286
Mali	1 franc malien	0,500	2.000,000
Maroc	1 dirham	54,878	18,222
Nigéria	1 livre nigériane	777,588	1,286
Sierra Léone	1 léone	333,252	3,001
Tunisie	1 dinar tunisien	528,971	1,890

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****Avis de demande d'immatriculation**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et de la section d'Atakpamé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5374 déposée le 9 juillet 1969, le sieur Noumédor L. Douméloamé Vincent, profession de maître Sténo Dactylo demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 as 54 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la ligne P.U. prolongée, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par Bernard Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5375, déposée le 10 juillet 1969, le sieur N'timekponowo Robert, profession d'employé de commerce demeurant et domicilié à Lomé mandataire de Mme Kuli N'timekponowo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 51 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par Ayikpé Konou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5376 déposée le 10 juillet 1969 le sieur Kanli Adjonou Edoé VI, profession de chef de canton de Gnanagna, demeurant et domicilié à Atakpamé, mandataire de la Collectivité Royale Ilema composée de la descendance d'Idayeh et Edoé d'Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 has 88 as 39 cas situé à Atakpamé, connu sous le nom de Lom-Nava et borné au nord par l'Avenue de Kamina, au sud par le T.F. n° 1330 T.T., à l'est par le ruisseau Odowodou et à l'ouest par le T.F. n° 3898 T.T.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Collectivité Royale Ilema et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5377 déposée le 11 juillet 1969, le sieur Badjéné Robert, profession de Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. Kouawo Kodjo François, instituteur à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 60 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud, à l'est par la famille Dadzie et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Kouawo K. François et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5378, déposée le 11 juillet 1969, la dame Akpankpa Elisabeth, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, mandataire de M. Akpankpa James, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 31 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Bè et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la famille Dadzie.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à M. Akpankpa James et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5379, déposée le 15 juillet 1969, le sieur Tigoué Clément, profession d'employé de commerce demeurant et domicilié au Gabon de passage à Lomé s/c de M. Tigoué Bernard, Gendarmerie mobile à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 as 21 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Hôpital et borné au nord par Tigoué Joachim, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par le T.F. n° 3973 T.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5380, déposée le 15 juillet 1969, le sieur Emmanuel Kembly Fiawoo, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 14 as 75 cas situé à Lomé connu sous le nom de quartier n° 3 et borné au nord par Amah Moorhouse et Messavusu Pierre, au sud par la rue Notre Dame des Apôtres, à l'est par le T.F. n° 994 T.T. et 430 de Lomé et à l'ouest par Alphonse Akpabi et Bonfi Pinto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5381, déposée le 16 juillet 1969 le sieur Sévély René, mandataire de la Société Générale du Golfe de Guinée (SGGG) demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togo-

laise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 10 as 37 cas situé à Lomé connu sous le nom de Petit Marché et borné au nord par TF. n° 145 de Lomé, au sud par TF. n° 260 de Lomé, à l'est par jonction des rues Alsace-Lorraine et Champ de Courses et à l'ouest par l'emprise du Chemin de fer.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la SGGG et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5382, déposée le 16 juillet 1969 le sieur Badjéné Robert, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé 12 rue de la Somme, mandataire de M. Kalefe F. Emmanuel, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 25 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la famille Anthony et au sud par la rue Notre Dame des Apôtres.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Kalefe F. Emmanuel et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5383, déposée le 17 juillet 1969 le sieur Shalley Agbeko Koffi Charles, profession d'entrepreneur demeurant et domicilié à Lomé 1 Rue de Paris, co-proprétaire

et représentant de la dame Elisabeth S. Agbéko, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 29 cas, situé à Lomé connu sous le nom de quartier n° 9 et borné au nord par da Silveira, au sud par la rue de Paris, à l'est par Alice Gamadékou et Assiongbor et à l'ouest par le TF. n° 6898 RT.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5384, déposée le 18 juillet 1969 le sieur Richard Aboki Makoley, profession d'agent du CFT demeurant et domicilié à Lomé 2, Rue St Raphaël, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as or ca situé à Lomé Bè, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud, à l'ouest par la Collectivité Ogbonli Agouto et à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière.

E. K. Dogbé

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MAI 1969 (en francs c.f.a.)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	66.402.400.328
— Billets de la zone franc	595.876.940	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	170.427.352	— Banques et Institutions Etrangères	203.223.984
— Trésor français	36.165.289.032	— Comptes courants	203.223.984
— AUTRES CREANCES et AVOIRS en DEVICES CONVERTIBLES	2.021.504.382	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	2.547.043.483
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.635.188.535	— Comptes courants	746.043.483
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes spéciaux	1.801.000.000
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	7.580.538	— Trésors Ouest-Africains	11.209.617.514
— EFFETS ESCOMPTEES	34.995.676.368	— Comptes courants	1.032.617.514
— Effets à court terme	29.760.352.425	— Comptes de Placement	4.500.000.000
— Obligations cautionnées	432.553.648	— Dépôts spéciaux	5.677.000.000
— Effets à moyen terme (1)	4.802.770.295	— Accords de Paiement	—
— EFFETS PRIS EN PENSION	2.358.309.139	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	18.560.429
— Effets à court terme	2.358.309.139	— TRANSFERTS A EXECUTER	395.777.644
— Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.269.000.000
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.491.751.741
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	519.000.000		
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.525.827.620		
— Placements extérieurs	4.500.000.000		
— Accords de paiement	25.827.620		
— TITRES DE PARTICIPATION et AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.775.462.391		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.767.232.826		
	87.537.375.123		87.537.375.123

(1) sur autorisation en cours de 12.647.000.000

Le Directeur Général
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 JUIN 1969 (en francs c.f.a.)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	62.867.912.562
— Billets de la zone franc	541.967.298	— Comptes courants créditeurs	309.153.005
— Correspondants en France	892.974.931	— Banques et Institutions Etrangères	
— Trésor français	35.559.795.557	— Comptes courants	309.153.005
— AUTRES CREANCES et AVOIRS en DEVICES CONVERTIBLES	2.023.875.016	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africains	2.642.435.047
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.666.045.164	— Comptes courants	397.435.047
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes spéciaux	2.245.000.000
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	4.694.847	— Trésors Ouest-Africains	9.093.930.161
— EFFETS ESCOMPTEES	30.385.784.366	— Comptes courants	1.191.930.161
— Effets à court terme	25.590.123.586	— Comptes de Placements	4.430.000.000
— Obligations cautionnées	346.184.238	— Dépôts spéciaux	3.472.000.000
— Effets à moyen terme (1)	4.449.476.542	— Accords de Paiement	—
— EFFETS PRIS EN PENSION	2.722.513.135	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	89.580.266
— Effets à court terme	2.722.513.135	— TRANSFERTS A EXECUTER	1.239.706.092
— Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.269.000.000
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.470.703.599
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	633.000.000		
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.455.827.620		
— Placements extérieurs	4.430.000.000		
— Accords de paiement	25.827.620		
— TITRES DE PARTICIPATION et AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.776.536.903		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.319.405.895		
	83.982.420.732		83.982.420.732

(1) sur autorisation en cours de 13.215.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE**Récépissé de déclaration d'association**

(N° 1512-INT/APA du 7 août 1969)

Titre de l'Association : « Association Indépendante d'Entraide Sociale ».

Buts : a) — Lutter contre l'alcoolisme, reclasser socialement les anciens buveurs et professionnellement ceux qui n'ont pas d'emploi ;

a) — Préserver la jeunesse, redonner à l'ancien buveur sa dignité et lui faire prendre conscience de son rôle productif qu'il doit tenir pour sa nation ;

- c) — Redonner aux familles éprouvées par le comportement du chef de famille le bonheur et le bien-être ;
- d) — Lutter contre le mariage raté et le divorce arbitraire ;
- e) — Organiser le mariage avec les meilleures garanties de sélection et de jugement ;
- f) — Militer en faveur de l'enfance malheureuse.

Siège social : Lomé — B.P. 1828.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

